



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 20/2020
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Refonte du Fonds pour l'énergie et le
développement durable (FEDD) et nouveaux
Règlement et Directive associés**

Séance de la commission

Date	Lundi 7 septembre 2020 à 18h30
Lieu	Salle du Conseil communal

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DU PREAVIS	3
2.	HISTORIQUE.....	3
3.	CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE.....	4
4.	APPROCHE ET DÉMARCHÉ DE MISE À JOUR DU CATALOGUE D’ACTIONS SUBVENTIONNÉES	5
5.	IMPACTS	6
6.	ASPECTS FINANCIERS	7
7.	CONSULTATION PRÉALABLE DES COMMISSIONS ÉNERGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	9
8.	ADAPTATION DU RÈGLEMENT ET DE LA DIRECTIVE.....	9
9.	COMMUNICATION	10
10.	CONSIDÉRATIONS FINALES	11
11.	CONCLUSIONS.....	11

Vevey, le 24 août 2020

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. OBJET DU PREAVIS

Le Fonds communal pour l'énergie et le développement durable (FEDD) a été créé en 2008, afin de « dynamiser et multiplier la mise en œuvre d'actions concrètes en termes d'efficacité énergétique et de développement durable, ceci tant auprès de l'administration que de la population » en disposant « de moyens pérennes pour les (projets) soutenir » (Préavis 18/2017).

Plus de 10 ans après son entrée en vigueur, ce Fonds nécessite une mise à jour, afin de répondre aux nouveaux enjeux énergétiques et environnementaux auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui.

Un travail a donc été réalisé, en étroite collaboration avec la Commission permanente de l'énergie et la Commission municipale du développement durable, dans le but de proposer un nouveau catalogue d'actions subventionnées en phase avec les ambitions climatiques de la Ville.

Le présent préavis porte donc sur la mise à jour du Règlement et de la Directive du FEDD, afin qu'ils répondent aux besoins liés à ce nouveau catalogue de subventions également présenté dans ce préavis.

Ce travail de mise à jour du FEDD constitue un projet phare dans la concrétisation de la politique énergétique et environnementale de la Ville, en phase avec l'urgence climatique déclarée par la Municipalité le 8 juin 2020 et sera fortement valorisé dans le cadre du re-audit Cité de l'énergie qui aura lieu en 2021 et dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 au niveau communal, qui débutera dès l'automne 2020.

Ce nouveau Fonds d'encouragement donnera ainsi à tous les acteurs du territoire des moyens supplémentaires pour s'engager dans la transition énergétique et environnementale.

2. HISTORIQUE

Le Règlement actuel du FEDD a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 mai 2008 (Préavis 15/2008).

La somme totale des montants redistribués aux acteurs du territoire (citoyens-nes, associations, entreprises, administration communale), depuis sa création, s'élève à plus de CHF 2.5 millions (voir évolution financière du FEDD en Figure 1). Il a ainsi permis de soutenir un nombre important de projets poursuivant un but d'efficacité énergétique, de production d'énergie renouvelable et de développement durable. Il prévoyait, à titre d'exemple, des subventions pour l'installation de panneaux photovoltaïques et thermiques, pour les rénovations exemplaires, pour l'achat d'abonnements de transports publics ou pour soutenir les activités d'associations en lien avec le développement durable.

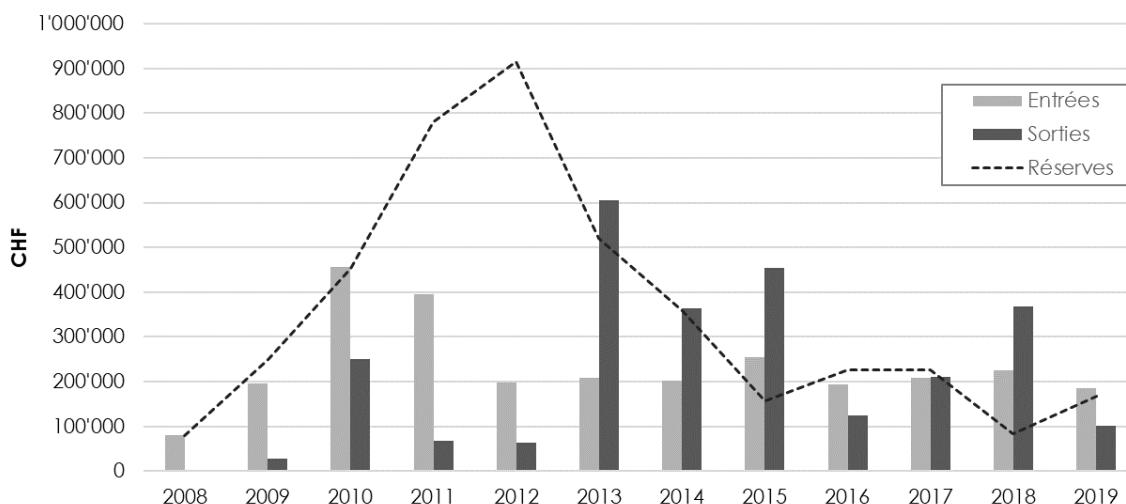


Figure 1: Evolution des entrées, sorties et réserves du FEDD depuis sa création.

3. CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Le Règlement actuel du FEDD fixe une taxe de 0.2 cts/kWh prélevée sur la consommation d'énergie électrique distribuée sur le territoire communal par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) pour alimenter ce Fonds. Le prélèvement s'effectue par le GRD auprès des consommateurs pour le compte de la commune.

En effet, la loi vaudoise sur le secteur électrique (LSecEI) du 19 mai 2009 prévoit que (Art. 20 Redevances communales, al.2) « *Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.* »

Cette taxe doit être **obligatoirement affectée** et les communes qui souhaitent percevoir une telle taxe doivent adopter un règlement qui définit :

- le cercle des contribuables (personnes taxées) ;
- l'assiette fiscale (montant qui sert de base au calcul de la taxe) ;
- l'affectation (énergies renouvelables et/ou éclairage public et/ou efficacité énergétique et/ou développement durable) ;
- les modalités de prélèvement ;
- les autorités communales compétentes ;
- les voies de recours ;
- l'entrée en vigueur.

Moyennant le respect de ce cadre ainsi que des principes prévalant en droit fiscal (notamment le principe d'égalité), la commune dispose d'une autonomie pour fixer les modalités de perception ainsi que le montant de cette taxe affectée.¹

L'adoption/modification du Règlement est de compétence du Conseil communal. Une fois adopté/modifié, il doit encore être approuvé par le Département de l'environnement et de la sécurité (DES) du Canton de Vaud pour faire force de loi (voir Figure 2 ci-dessous).

¹ <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/services-industriels/taxes-et-emolument-communaux-sur-lelectricite/>

A ce Règlement est actuellement associée une Directive (Règlement d'application du FEDD) qui précise notamment les modalités d'octroi/versement des subventions et le détail des actions subventionnées accompagnées de leurs critères d'attribution (catalogue d'actions, en annexe à cette Directive). L'approbation et la mise à jour de cette Directive est de compétence de la Municipalité.

D'autres directives internes à l'administration peuvent venir s'ajouter pour le traitement au quotidien des demandes de subventions.

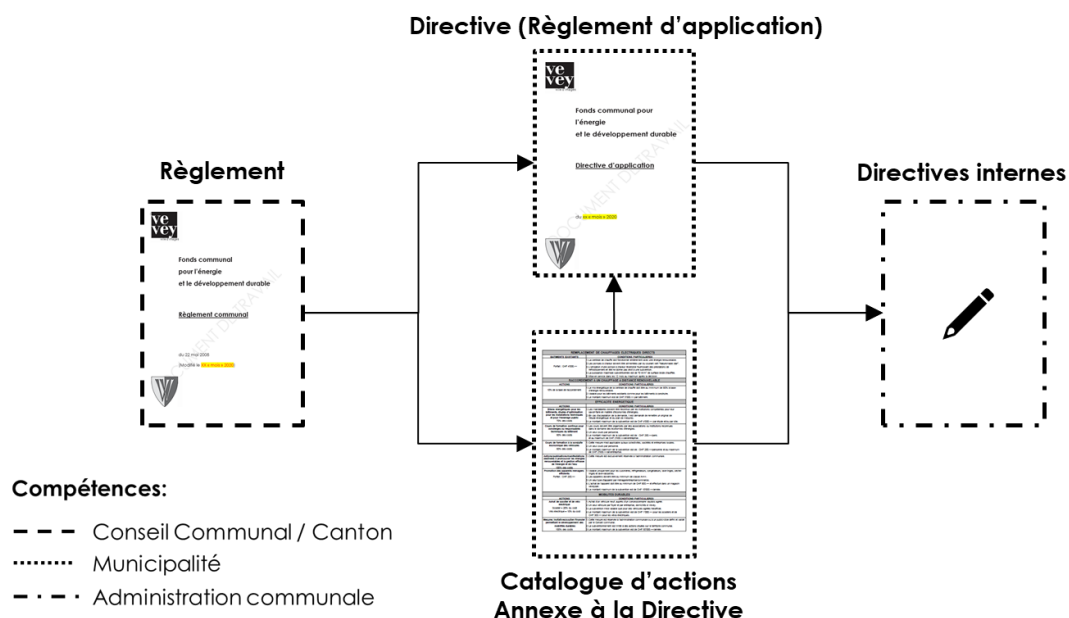


Figure 2 : Structure du FEDD et compétences

4. APPROCHE ET DÉMARCHE DE MISE À JOUR DU CATALOGUE D'ACTIONS SUBVENTIONNÉES

Trois axes d'actions principaux permettent à la Commune d'impliquer les acteurs du territoire (citoyens-nes, entreprises, associations, etc.) dans la transition climatique :

1. L'approche « douce » qui consiste à sensibiliser ces acteurs par la communication, l'éducation/formation ou l'exemplarité des actions communales, afin qu'ils agissent par eux-mêmes.
2. L'approche « dure » qui consiste à contraindre les acteurs par des mesures coercitives comme cela se fait par exemple dans les règlements communaux, afin qu'ils agissent par l'obligation.
3. Finalement, l'approche qui consiste à inciter les acteurs du territoire à agir dans la direction qui participe à l'atteinte des objectifs énergétiques et environnementaux de la Ville en les soutenant financièrement de façon spécifique.

La mise à jour du FEDD présenté dans ce préavis permet de renforcer ce troisième axe incitatif.

Depuis la création du FEDD en 2008, les enjeux énergétiques et environnementaux ont fortement évolué tout comme les avancées technologiques. Les attentes de la population (ex. grèves pour le climat) et de la sphère politique (ex. Stratégie énergétique 2050, COP21, urgence climatique, etc.) face à la problématique climatique se sont également vues renforcées.

Pour ces raisons, une refonte en profondeur du FEDD s'avérait nécessaire par la création de nouvelles actions subventionnées et par l'adaptation des actions existantes. Plusieurs critères de sélection ont été appliqués, afin de s'assurer de la pertinence de chaque action à subventionner. Dans cette optique, l'action était retenue si elle :

- contribuait à l'atteinte des objectifs énergétiques et environnementaux de la Ville ;
- était en cohérence avec les documents directeurs et réglementaires (ex. nouveaux PA) de la Ville ;
- était en cohérence avec d'autres subventions (fédérales/cantonales) ;
- générait un effet incitateur suffisant et limitait les effets d'aubaine ;
- favorisait des projets exemplaires ;
- était disponible et impactait un public-cible élargi ;
- engendrait un coût raisonnable pour le FEDD et les citoyens-nes ;
- était supportable d'un point de vue administratif pour sa mise en place.

Le résultat de ce travail est disponible en annexe 1 avec un lot de 12 actions subventionnées pour le secteur Energie et 18 actions pour le secteur Développement Durable réparties en différentes catégories :

	Catégories	Actions
Energie	Energie renouvelable	E-01, E-02, E-03, E-04, E-05
	Efficiency énergétique	E-06, E-07, E-08, E-09, E-10
	Formation	E-11
	Action communale	E-12
Développement Durable	Eléments naturels et paysagers	DD-01, DD-02, DD-03, DD-04, DD-05
	Mobilité	DD-06, DD-07, DD-08, DD-09, DD-10, DD-11, DD-12, DD-13, DD-14
	Formation	DD-15
	Développement durable	DD-16
	Action communale	DD17, DD-18

Ce panel de subventions mis à jour constitue le nouveau catalogue d'actions du FEDD. Une synthèse des nouvelles actions et des modifications apportées aux actions existantes avec justificatifs est disponible en annexe 2.

Un effort particulier a été mis sur de nouvelles subventions bénéficiant également, directement ou indirectement, aux locataires et non pas uniquement aux propriétaires, souvent la cible des encouragements financiers.

5. IMPACTS

La proposition d'un catalogue d'actions subventionnées élargi ainsi que des encouragements financiers plus conséquents sur des actions spécifiques permettront un plus grand effet incitateur.

Ces nouvelles incitations permettront aux acteurs déjà sensibilisés de concrétiser leurs aspirations à agir et aux autres acteurs moins sensibilisés d'y voir une opportunité de s'impliquer dans la thématique climatique au moyen d'aides financières plus conséquentes. Ces nouvelles subventions permettront également de compenser les contraintes grandissantes des nouveaux règlement communaux liés aux Plans d'Affectation (PA).

L'effet de levier financier supplémentaire engendré par l'augmentation attendue du nombre de projets réalisés grâce au nouveau FEDD bénéficiera également à l'économie locale, la plupart des projets nécessitant l'intervention d'entreprises régionales. En effet, chaque franc investi par le Fonds engendrera un effet multiplicateur par le fait que le bénéficiaire devra dépenser une contrepartie financière pour voir le projet se réaliser. A titre d'exemple et de comparaison, dans le cadre du Programme Bâtiment (programme de subvention cantonal financé par la Confédération et le Canton), pour chaque CHF 1.— investi dans la rénovation, les retombées économiques pour le secteur du bâtiment sont de CHF 4.50 (effet levier d'un facteur 4.5).²

Finalement, il est à noter que ce catalogue d'actions sera amené à évoluer au courant des années futures en fonction de l'évolution des demandes, du contexte légal et des ambitions climatiques.

6. ASPECTS FINANCIERS

6.1 Besoins financiers

L'ajout de nouvelles actions et l'adaptation des actions subventionnées existantes, afin de mieux répondre aux enjeux climatiques actuels auront un impact sur les besoins financiers du FEDD.

Des prévisions financières ont été effectuées pour chacune des actions proposées, notamment sur la base de statistiques passées et sont disponibles dans le document de synthèse en annexe 2.

La loi vaudoise permettant d'affecter une partie de la taxe à l'éclairage public, une estimation du surcoût nécessaire pour améliorer l'efficacité énergétique, par le biais notamment du passage à un éclairage dynamique et à une facturation au compteur, de 5 à 10% des sources lumineuses par année a également été effectuée.

L'estimation des besoins annuels totaux futurs se résume ainsi de la façon suivante :

– Actions Energie	CHF	450'000.—
– Actions Développement Durable	CHF	149'000.—
– Actions Eclairage public	CHF	190'000.—
– Besoins annuels totaux estimés	CHF	789'000.—

Le Règlement actuel du FEDD fixe une taxe de 0.2 cts/kWh prélevée sur la consommation d'énergie électrique distribuée sur le territoire communal. La consommation électrique annuelle du territoire veveysan correspondant à environ 92 GWh par année, cela représente un montant d'environ CHF 184'000.— versé au FEDD par année.

Dans le but de pouvoir subvenir aux besoins futurs engendrés par le nouveau catalogue d'actions, un ajustement du montant de la taxe actuelle est ainsi proposé dans ce préavis. Ces estimations vont se concrétiser sur une échéance de un à trois ans, selon l'impact lié à la communication, la facilité de mise en œuvre et le bon accueil des bénéficiaires.

6.2 Adaptation de la taxe

Afin de pouvoir déterminer un montant de la taxe correspondant aux besoins futurs du FEDD, un calcul d'impact sur les entrées annuelles du Fonds et les ménages (consommation moyenne de 3'500 kWh) a été effectué en fonction de différents montants de taxe (voir Figure 3).

² RC-151(maj.) RC152 du Grand Conseil vaudois, novembre 2019.

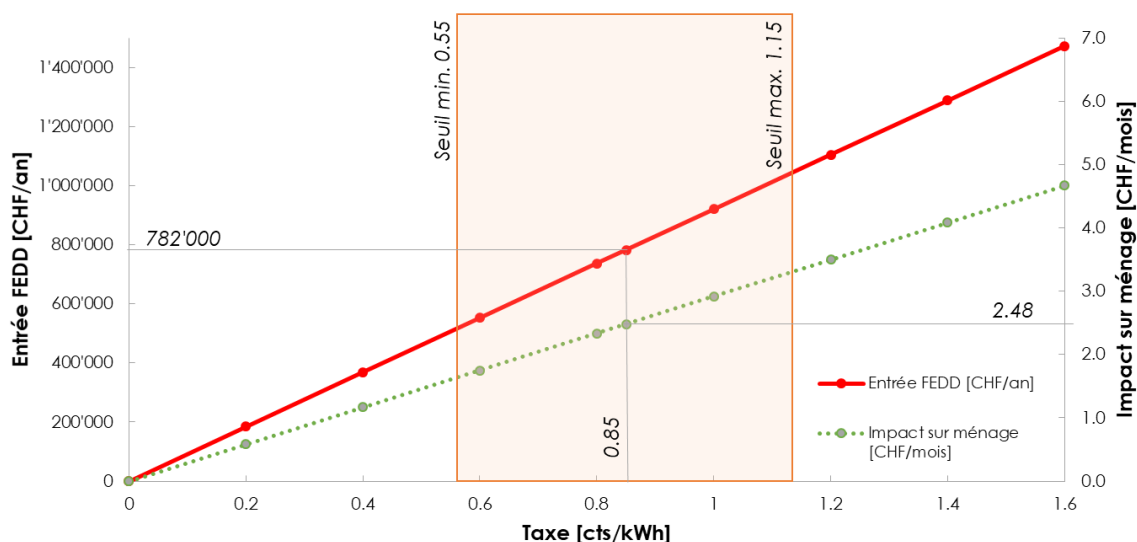


Figure 3 : Impact de la taxe effective sur les entrées du FEED et les ménages moyens (3'500 kWh/an) avec présentation des seuils minimum et maximum.

Il en ressort que pour répondre aux futurs besoins financiers du FEED liés au nouveau catalogue d'actions proposé, une taxe 0.85 cts/kWh serait nécessaire. Cette taxe engendrerait une entrée annuelle d'environ CHF 782'000.— en fonction de la consommation en électricité du territoire (besoins annuels totaux estimés à environ CHF 789'000.—). L'impact financier sur un ménage moyen s'élèverait à environ CHF 2.50 par mois.

Afin de gagner en flexibilité et atteindre un meilleur équilibre entre les taxes récoltées et les octrois effectifs, il est proposé de déterminer, dans le Règlement, non plus un montant de taxe fixe, mais un seuil maximum que la Commune est en droit de faire valoir, accompagné d'un seuil minimum. Dans cette fourchette, la Municipalité serait compétente pour adapter le montant de la taxe en fonction de l'évolution effective des entrées et des sorties du Fonds. Cela permettra d'éviter que des réserves trop importantes soit engendrées ou que la taxe effective ne soit pas suffisante pour répondre aux besoins réels du Fonds.

Afin de disposer de suffisamment de flexibilité, il est proposé de disposer d'une marge de +/- 0.3 cts/kWh autour du besoin financier estimé (0.85 cts/kWh), ce qui amènerait le seuil minimum à 0.55 cts/kWh et le seuil maximum à 1.15 cts/kWh (voir Figure 3).

Une comparaison de ce seuil maximum a été effectuée avec toutes les communes vaudoises de plus de 10'000 habitants labellisées Cité de l'énergie (voir Figure 4).

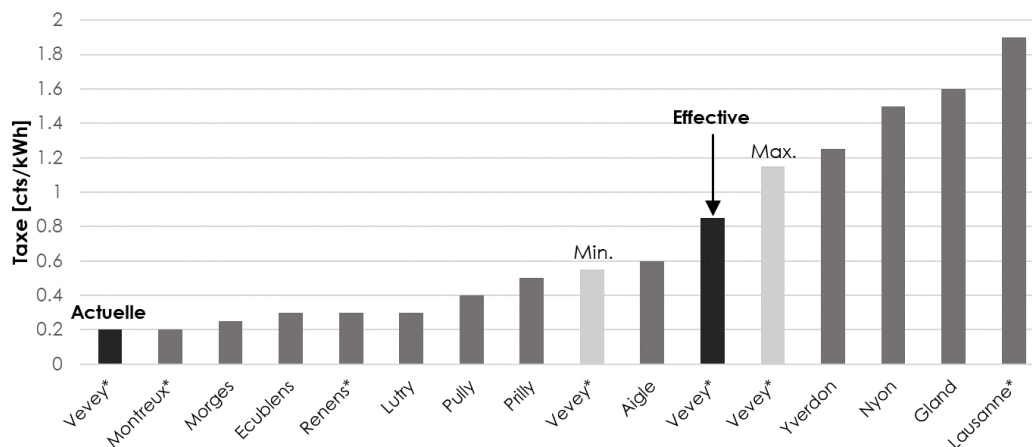


Figure 4 : Comparaison des taxes communales (seuil maximum) pour les Fonds d'encouragement des communes vaudoises de plus de 10'000 habitants labellisées Cité de l'énergie (*Cité de l'énergie GOLD).

7. CONSULTATION PRÉALABLE DES COMMISSIONS ÉNERGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une commission conjointe formée de la Commission de l'énergie et de la Commission du développement durable a été consultée à deux reprises dans ce processus de mise à jour du catalogue d'actions subventionnées.

Une première consultation durant les mois de février et mars 2020 a permis de présenter le nouveau catalogue d'actions et de récolter des remarques, questions et propositions de la part des commissaires, afin d'affiner et de compléter le nouveau panel de subventions proposées.

La deuxième phase de consultation, au mois de juin 2020, a consisté à compléter la première phase de consultation et surtout à discuter des besoins financiers engendrés par le nouveau catalogue d'actions subventionnées.

Lors de la séance inter-commission organisée le 29 juin 2020, la Commission de l'énergie et la Commission du développement durable a préavisé les objets suivants :

- Intégrer le concept de seuils minimum et maximum dans le Règlement, et fixer le montant de la taxe effective dans la Directive de compétence Municipale, afin de gagner en flexibilité et pouvoir adapter les recettes du Fonds, en fonction de ses coûts effectifs.

Vote : favorable à l'unanimité.

- Fixer le montant du seuil inférieur à 0.55 cts/kWh et le seuil maximum à 1.15 cts/kWh dans le Règlement avec une taxe effective à 0.85 cts/kWh dans la Directive, afin de répondre aux besoins financiers engendrés par la mise en place du nouveau catalogue d'actions subventionnées.

Vote : favorable à l'unanimité.

8. ADAPTATION DU RÈGLEMENT ET DE LA DIRECTIVE

Pour formaliser cette modification de détermination de la taxe et améliorer les documents existants, un travail de mise à jour du Règlement et de la Directive (Règlement d'application) a été effectué. Le comparatif des versions mises à jour avec les versions existantes est disponible en annexe 3. Un résumé des modifications notoires est disponible dans les chapitres ci-dessous.

8.1 Adaptation du Règlement

Pour rappel, le Règlement du Fonds doit être adopté par le Conseil communal ainsi que par le Canton pour devenir effectif.

Cette proposition de nouvelle version du Règlement (Annexe 4) est une adaptation du règlement actuel en prenant en considération un nouveau modèle fourni par le Canton avec les modifications notoires suivantes :

- (Art. 2) Le règlement ne définit plus une taxe fixe à appliquer, mais un seuil maximum et minimum.
- (Art. 4, al. 2) Transfert du chapitre des compétences financières municipales de la Directive au Règlement. Il est précisé que les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par préavis. Cette notion de compétence n'apparaît donc plus dans la Directive, comme cela est le cas actuellement où le montant était fixé à CHF 50'000.—. Cette modification vient du fait que de nouvelles subventions sont proposées avec des plafonds allant jusqu'à

CHF 100'000.— (Nouvelle construction et Rénovation) et qu'il serait opportun que la Municipalité ait la compétence pour octroyer ces subventions.

- (Art. 10) Définition plus large de la composition de la Commission du FEDD, afin de pouvoir l'adapter en fonction du projet de fusion des Commissions énergie et développement durable. La composition exacte est définie dans la Directive.
- (Art. 14 al. 2) Ajout de la possibilité de verser des acomptes pour associations ou fondations à but non lucratif à capacité financière limitée.
- (Art. 15) Ajout d'un article précisant les cas de révocation de la subvention.
- (Art. 19) Ajout d'un article sur les sanctions en cas de non-respect des dispositions du Règlement et de la Directive.

8.2 Adaptation de la Directive

La Directive est de compétence municipale et contient les règles de mise en application du Règlement. Cette proposition de Directive est disponible en annexe 5 et les modifications/ajouts notoires sont présentés ci-dessous :

- (Art. 2) La Directive précise la taxe effective à appliquer, dans les limites (seuils) énoncées dans le Règlement, en fonction des besoins réels du Fonds.
- (Art. 3) Elle définit également la répartition de la taxe entre les différents Fonds (Energie, Développement durable et Eclairage public). La somme des taxes spécifiques doit être égale au montant de la taxe effective définie dans l'Art. 2.
- (Art. 4) Il est proposé de séparer les trois Fonds avec des comptabilités distinctes pour Energie, Développement durable et Eclairage public, afin de faciliter la gestion financière de chacun de ces Fonds.
- (Art. 5) La composition exacte de la Commission du FEDD est définie dans la Directive et peut ainsi être adaptée plus facilement que dans le Règlement.
- (Art. 6 al. 6) Il est désormais précisé que seuls les travaux/achats allant au-delà des prescriptions légales cantonales et fédérales seront subventionnés.
- (Art. 6 al. 7) La Commune se réserve le droit de limiter l'octroi d'une subvention à une action, si cette dernière devait être sollicitée de façon disproportionnée par rapport aux autres actions, afin de ne pas les péjorer.
- (Art. 6 al. 8) Pour les montants de faible importance (ex. appareils électroménagers ou abonnements de transport), la décision d'octroi est déléguée aux services, afin de faciliter les démarches administratives et le temps de réponse aux demandeurs.

Le nouveau catalogue d'actions tel que présenté au chapitre 4 fait partie intégrante de cette nouvelle Directive et peut être consulté en annexe 1.

9. COMMUNICATION

La mise à disposition d'un nouveau catalogue d'actions subventionnées s'accompagnera d'une campagne de communication permettant aux acteurs du territoire de prendre connaissance des moyens à leur disposition pour agir en faveur de la politique climatique de la Ville de Vevey et des moyens financiers qui leur sont fournis.

A cette fin, plusieurs vecteurs de communication seront utilisés, que ce soit à travers un prospectus envoyé à toute la population (voir exemple de pictogrammes qui seront utilisés pour faciliter la compréhension des différentes actions subventionnées en Figure 5), une campagne d'affichage, des publications régulières sur les réseaux sociaux, un communiqué de presse, des communications ciblées pour les différents bénéficiaires etc.

Une demande de subvention sera faite au FEDD, afin de financer cette démarche portée par plusieurs mandataires spécialisés.

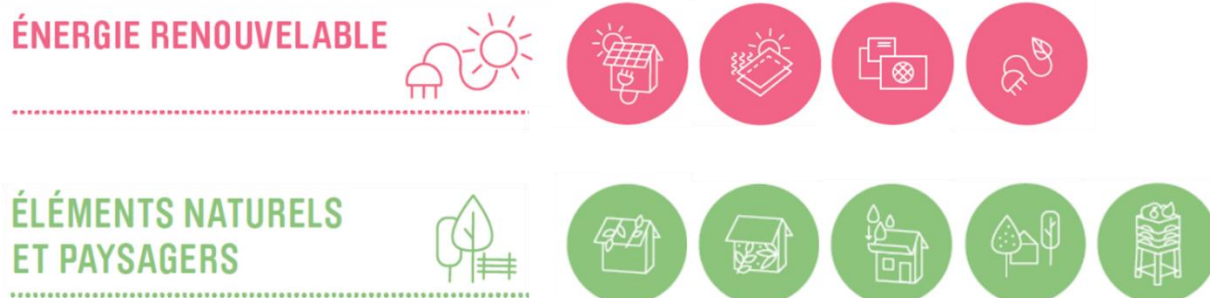


Figure 5: Exemple de pictogrammes pour faciliter la compréhension des actions subventionnées

10. CONSIDÉRATIONS FINALES

Ce projet de Règlement constitue un projet phare dans la réalisation de la politique climatique de la ville de Vevey en donnant aux acteurs du territoire, par l'incitation, des moyens financiers supplémentaires pour passer à l'acte.

Outre les bénéfices énergétiques et environnementaux engendrés par la concrétisation des actions subventionnées par ce nouveau FEDD, l'effet de levier financier (effet multiplicateur) associé bénéficiera également à l'économie locale par l'augmentation du nombre de projets réalisés.

L'opportunité offerte par la mise en place de ce nouveau Règlement permettra à la Ville de Vevey de renforcer son engagement dans le processus Cité de l'énergie et l'Agenda 21/2030 pour atteindre et confirmer sa volonté de transition énergétique et environnementale.

11. CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

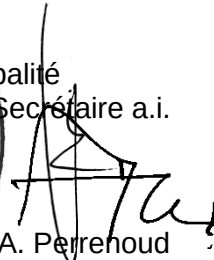
- VU** le préavis n° 20/2020, du 24 août 2020, concernant « Refonte du Fonds pour l'énergie et le développement durable (FEDD) et nouveaux Règlement et Directive associés » ;
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

1. de prendre acte des projets de nouveaux Règlement du FEDD, Directive du FEDD et catalogue d'actions subventionnées adoptés par la Municipalité dans sa séance du 24 août qui entreront en vigueur sous réserve de l'adoption du projet de nouveau Règlement du FEDD par le Conseil communal ;
2. d'adopter le projet de nouveau Règlement du FEDD ;

Au nom de la Municipalité
 la Syndique le Secrétaire a.i.





Elina Leimgruber P.-A. Perrenoud

Municipaux délégués :

- Mme Elina Leimgruber, Syndique
- M. Jérôme Christen, Municipal

Annexes

1. Projet du nouveau catalogue d'actions subventionnées
2. Synthèse des modifications apportées au catalogue d'actions
3. Comparatifs des versions actuelles et nouvelles du Règlement et de la Directive
4. Projet de nouveau Règlement du FEDD
5. Projet de nouvelle Directive du FEDD

Fonds communal pour l'énergie et le développement durable (FEDD)

Catalogue d'actions du FEDD

*Annexe
à la Directive du Fonds communal pour l'énergie et le
développement durable*

Table des matières

E-01 Solaire photovoltaïque	3
E-02 Solaire thermique	3
E-03 Pompe à chaleur (PAC)	3
E-04 Raccordement à un chauffage à distance renouvelable	4
E-05 Mix-électrique 100% renouvelable suisse	4
E-06 Bilans énergétiques pour les bâtiments, études d'optimisation pour les installations techniques	4
E-07 Nouvelles constructions	4
E-08 Rénovations	5
E-09 Appareils ménagers efficients.....	5
E-10 Eclairage efficient	6
E-11 Cours de formation continue pour concierges ou responsables techniques du bâtiment	6
E-12 Actions/publications/manifestations destinées à promouvoir les énergies renouvelables et la gestion efficace de l'énergie et de l'eau	6
DD-01 Toitures végétalisées	7
DD-02 Façades végétalisées	7
DD-03 Récupération des eaux de toiture	7
DD-04 Plantation d'arbres majeurs, vergers hautes tiges, haies vives	7
DD-05 Lombricomposteurs	8
DD-06 Bornes de recharge pour véhicules électriques	8
DD-07 Scooters, motos ou micro-véhicules électriques.....	8
DD-08 Vélos électriques et batteries	8
DD-09 Réparation/révision d'un vélo	8
DD-10 Vélos-cargos	9
DD-11 Abonnements de transports publics	9
DD-12 Abonnements vélospot ou carvélo2go	9
DD-13 Mobility	9
DD-14 Plan de mobilité d'entreprise	9
DD-15 Cours de formation à la conduite économique	10
DD-16 Projets de développement durable	10
DD-17 Actions, publication, manifestation en faveur des mobilités durables	10
DD-18 Actions, publication, manifestation pour le développement durable	10

E-01 Solaire photovoltaïque

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
75% du montant de la Rétribution Unique (RU) de la Confédération. + CHF 500.— pour le système de suivi (obligatoire) Bonus CHF 100.— par sous-compteurs spécifiques à la création d'un regroupement de consommation propre RCP (max. CHF 1'000.—)	1) Seule la surface supplémentaire aux exigences légales cantonales est prise en compte dans le calcul de la subvention. 2) Sont éligibles les installations dont la production annuelle couvre au moins 100% de la consommation annuelle. Si ces seuils ne peuvent pas être atteints pour des raisons techniques, la subvention peut être obtenue à la condition qu'un rapport justificatif valable soit transmis. En cas d'aptitude "faible" selon le cadastre disponible sur www.toitsolaire.ch, une dérogation est automatiquement délivrée si le seuil ne peut pas être atteint. 3) L'installation d'un système de suivi de la production, de la consommation et de l'autoconsommation est obligatoire. 4) Le montant maximum de la subvention (hors bonus) est de CHF 7'500.— par demande. La subvention de CHF 500.— pour le système de suivi obligatoire vient en sus. Si ce maximum est atteint, les réductions (voir ci-dessous) s'appliquent sur ce plafond. 5) Cette subvention est réduite de 50% pour les capteurs solaires et onduleurs fabriqués hors pays membres de l'AELE et de l'UE. 6) La subvention est réduite de 50% en cas de « contracting » (lorsque le propriétaire de l'installation n'est pas le propriétaire du bâtiment). 7) Le montant est cumulable avec d'autres subventions (Canton, Confédération, etc.).

E-02 Solaire thermique

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
Capteurs sous vide (min. 3 m²) CHF 1'000.— + CHF 140.—/m² Capteurs plan vitrés (min. 4 m²) CHF 1'000.— + CHF 110.—/m² Absorbeurs non vitrés (min. 7 m²) CHF 1'000.— + CHF 70.—/m² + CHF 750.— pour le système de suivi (obligatoire)	1) Seule la surface supplémentaire aux exigences légales cantonales est prise en compte dans le calcul de la subvention. 2) Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations de chauffage de piscines ne donnent pas droit à une contribution. 3) Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806). 4) La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie. 5) Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar est obligatoire pour toutes les installations afin d'accéder à la subvention. 6) Le montant maximum de la subvention est de CHF 10'000.— par demande. 7) Remplacement de capteurs existants : 50% des montants. Max. CHF 5'000.—.

E-03 Pompe à chaleur (PAC)

BATIMENTS EXISTANTS	CRITERES D'OBTENTION
Air / Eau ≤ 20 kW: CHF 2'500.— > 20 kW: CHF 2'000.— + 30.—/kW Sol / Eau ou Eau / Eau ≤ 20 kW: CHF 6'000.— > 20 kW: CHF 6'000.— + 80.—/kW	1) Les bâtiments à construire ne sont pas éligibles. 2) Pour être éligible, la demande doit être accompagnée d'un CECB-Plus effectué dans les 5 dernières années (la subvention E-06 reste valide). 3) L'installation doit être utilisée comme chauffage principal. 4) La prestation d'eau chaude sanitaire doit également être assurée par la PAC. 5) L'installation remplace un chauffage fonctionnant principalement au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. 6) Certification de courant 100% renouvelable pour l'alimentation de la PAC. 7) Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution. 8) Le montant maximum de la subvention est de CHF 10'000.— par demande. 9) Les PAC sont éligibles à condition qu'elles soient subventionnées par le Canton. Une pièce justificative doit être fournie.

E-04 Raccordement à un chauffage à distance renouvelable

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
10% de la taxe de raccordement	1) Le mix énergétique de la centrale de chauffe doit être au minimum de 70% à base d'énergie renouvelable. 2) Valable pour les bâtiments existants comme pour les bâtiments à construire. 3) Pour être éligible, la demande doit être accompagnée d'un CECB-Plus effectué dans les 5 dernières années (la subvention E-06 reste valide). 4) Le montant maximum est de CHF 5'000.— par bâtiment.

E-05 Mix-électrique 100% renouvelable suisse

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
Bon de CHF 50.—	1) Uniquement disponible lors d'un changement de mix-électrique pour une énergie de meilleure qualité environnementale ou d'un nouveau contrat d'approvisionnement électrique. 2) Le nouvel approvisionnement doit répondre à une des exigences suivantes : - 100% électricité suisse certifiée Naturemade Star ; - 100% renouvelable suisse avec un minimum de 50% d'origine solaire photovoltaïque. 3) Durée minimum du contrat d'approvisionnement : 1 an. 4) Subvention valable uniquement 1 fois par ménage. 5) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 10'000.—/année.

E-06 Bilans énergétiques pour les bâtiments, études d'optimisation pour les installations techniques

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
75% des coûts	1) Les mandataires doivent être reconnus par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économies d'énergies. 2) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre un original de l'étude énergétique et du plan de mesures. 3) Le montant subventionné représente le 75% du coût effectif de l'étude (coût total après déduction de la subvention cantonale pour un CECB-Plus). 4) Le montant maximum de la subvention est de CHF 4'000 — par étude et/ou par site. 5) Les CECB Plus sont éligibles à condition qu'ils soient subventionnés par le Canton. Une pièce justificative doit être fournie.

E-07 Nouvelles constructions

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
Habitat individuel Minergie P/A ou CECB A/A : CHF 55. —/m² SRE Habitat collectif Minergie P/A ou CECB A/A : CHF 30. —/m² SRE Autres Minergie P/A ou CECB A/A : CHF 20. —/m² SRE Bonus Label ECO CHF 5.—/m² SRE	1) Paiement sous réserve de l'obtention du label Minergie ou du CECB. 2) Le certificat provisoire (Minergie) ou CECB Plus doivent être fournis lors de la dépose de la demande de subvention. 3) Compteurs et plateforme de suivi en ligne obligatoires permettant de suivre la consommation énergétique (électricité et chaleur) du bâtiment. 4) La subvention ne peut être obtenue qu'à la condition qu'une subvention cantonale soit attribuée (Nouvelle construction hautement efficace). Une pièce justificative doit être fournie. 5) Le montant maximum de la subvention est de CHF 100'000.— par demande. 6) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour l'action "Nouvelles Constructions" et "Rénovation" : total CHF 300'000. —/année.

E-08 Rénovations

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
Habitat individuel Minergie ou CECB C/B : CHF 50. —/m² SRE Minergie P/A ou CECB B/A : CHF 70. —/m² SRE Habitat collectif Minergie ou CECB C/B : CHF 35. —/m² SRE Minergie P/A ou CECB B/A : CHF 45. —/m² SRE Autres Minergie ou CECB C/B : CHF 25. —/m² SRE Minergie P/A ou CECB B/A : CHF 35. —/m² SRE Bonus Label ECO CHF 5.—/m² SRE	1) Paiement sous réserve de l'obtention du label Minergie ou du CECB. 2) Le certificat provisoire (Minergie) ou CECB-Plus doivent être fournis lors de la dépose de la demande de subvention. 3) Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000. 4) Compteurs et plateforme de suivi en ligne obligatoires permettant de suivre la consommation énergétique (électricité et chaleur) du bâtiment. 5) La subvention ne peut être obtenue qu'à la condition qu'une subvention cantonale soit attribuée (Rénovation complète du bâtiment sans étape). Une pièce justificative doit être fournie. 6) Le montant maximum de la subvention est de : - Minergie - CECB C/B : CHF 65'000.— par demande ; - Minergie P - CECB B/A : CHF 100'000.— par demande. 7) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour l'action "Nouvelles Constructions" et "Rénovation" : total CHF 300'000.—/année.

E-09 Appareils ménagers efficaces

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION												
ACHAT <table> <tr> <th>Prix de l'appareil CHF</th><th>Bon CHF</th></tr> <tr> <td>De 400. — à 599. —</td><td>: 50.—</td></tr> <tr> <td>de 600. — à 799. —</td><td>: 100.—</td></tr> <tr> <td>de 800. — à 999. —</td><td>: 200.—</td></tr> <tr> <td>de 1'000. — à 1'199. —</td><td>: 300.—</td></tr> <tr> <td>plus de 1'200. —</td><td>: 400.—</td></tr> </table>	Prix de l'appareil CHF	Bon CHF	De 400. — à 599. —	: 50.—	de 600. — à 799. —	: 100.—	de 800. — à 999. —	: 200.—	de 1'000. — à 1'199. —	: 300.—	plus de 1'200. —	: 400.—	1) Valable uniquement pour les réfrigérateurs, congélateurs, lave-linges, sèche-linges et lave-vaisselles. 2) Les appareils doivent être au minimum de classe A+++. 3) Les appareils doivent être présents sur le site www.topten.ch. 4) Un seul type d'appareil par ménage/entreprise/commerce et par année. 5) L'achat doit être effectué dans un magasin veveysan et utilisé sur le territoire communal (pas de subvention si commandé dans une autre succursale extérieure à Vevey ou livré ailleurs qu'à Vevey). 6) L'appareil doit être entièrement payé lors de la demande de versement (pas de mensualités), preuve de paiement à l'appui. 7) Cette subvention (achat & réparation) est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 12'000. —/année.
Prix de l'appareil CHF	Bon CHF												
De 400. — à 599. —	: 50.—												
de 600. — à 799. —	: 100.—												
de 800. — à 999. —	: 200.—												
de 1'000. — à 1'199. —	: 300.—												
plus de 1'200. —	: 400.—												
REPARATION 75 % du prix de la réparation (Maximum : CHF 400. —)	1) Valable pour tous les appareils électroménagers. 2) Les conditions 4, 6 et 7 pour l'achat d'appareils s'appliquent également pour les réparations.												

E-10 Eclairage efficient

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
Ménages 50% des coûts Maximum : CHF 100.—	1) Valable uniquement pour le passage à la technologie LED de l'éclairage d'un ménage (ampoules, tubes luminescents, luminaires, etc.). 2) Le matériel doit être présent sur le site www.topten.ch . 3) Une facture avec le détail du matériel acheté doit être remise pour prétendre à la subvention. 4) Une seule subvention par entité. 5) Le demandeur s'engage à remplacer au minimum le 90% des points lumineux de son foyer. 6) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 5'000. —/année.
Entreprises / commerces 50% des coûts Maximum : CHF 5'000.—	1) Valable uniquement pour le passage à la technologie LED du système d'éclairage des locaux et vitrines. 2) Seules les sources lumineuses (ampoules, tubes luminescents, etc.) et travaux d'adaptation pour passage à la technologie LED sont pris en compte ; l'achat ou le remplacement des luminaires (lampadaire, système de suspension, etc.) n'est pas pris en compte. 3) Le matériel doit être présent sur le site www.topten.ch . 4) Un système de minuterie et/ou de gestion de la lumière est obligatoire. 5) Une offre (travail et matériel) ainsi qu'un estimatif des économies attendues doivent être présentés lors de la demande de subvention. 6) Le demandeur s'engage à remplacer au minimum le 90% des points lumineux de ses locaux / vitrines. 7) Une seule subvention par entité. 8) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 20'000. —/année.

E-11 Cours de formation continue pour concierges ou responsables techniques du bâtiment

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
75% des coûts	1) Les cours doivent être organisés par des associations ou institutions reconnues dans le domaine des économies d'énergies. 2) Un seul cours par personne par année. 3) Le montant maximum de la subvention est de : CHF 800.—/pers. et au maximum de CHF 2'500.—/an/entité.

E-12 Actions/publications/manifestations destinées à promouvoir les énergies renouvelables et la gestion efficace de l'énergie et de l'eau

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
100% des coûts	1) Cette mesure est exclusivement réservée à l'administration communale.

DD-01 Toitures végétalisées

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
CHF 40.—/m ²	1) L'aménagement projeté doit au préalable avoir été autorisé par la Commune. 2) Respecter les conditions générales des normes SIA 312:2013 « Végétalisation de toitures » et SIA 118/312:2013. 3) Prévoir une épaisseur de la couche végétale d'au moins 120 mm en moyenne sur l'ensemble de la surface. De préférence, la couche est à répartir de façon irrégulière (creux et bosses de 80 à 150 mm). L'épaisseur moyenne peut être réduite à 100 mm selon la capacité porteuse du bâtiment. 4) Utiliser un substrat composé d'au moins 50 % de matériaux minéraux d'origine locale, naturels et/ou recyclés, à large spectre granulométrique (par exemple: mélange de grave 0-32 mm et de briques concassées), et de 5 à 10 % de matière organique au maximum. 5) Mettre en place un type d'aménagements favorable à la biodiversité par 50 m² de toiture (ex: fagots, bûches, tas de pierres ou de sable, point d'eau...). 6) Semer et/ou planter au moins 30 espèces végétales indigènes. 7) Conclure un contrat d'entretien d'au moins 4 ans avec une entreprise agréée. 8) Le montant maximum de la subvention est de CHF 20'000.— par demande pour les propriétaires (hormis pour la Commune).

DD-02 Façades végétalisées

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
CHF 60.—/m ²	1) L'aménagement projeté doit au préalable avoir été autorisé par la Commune. 2) Seules les végétalisations de type indirect sont subventionnées. 3) Les façades à végétaliser doivent être orientées soit au sud, soit à l'est ou soit à l'ouest. 4) Les espèces doivent être à feuilles caduques et être soit indigènes ou soit des espèces qui s'adaptent à l'évolution climatique. 5) Une surface au sol perméable suffisante doit être prévue. 6) Le montant maximum de la subvention est de CHF 20'000.— par demande (hormis pour la Commune).

DD-03 Récupération des eaux de toiture

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
20% des coûts	1) La subvention est valable uniquement pour les nouvelles installations. 2) La demande doit être accompagnée de l'offre du fournisseur ou installateur, incluant prix, plan et descriptif de l'installation. 3) Obligation d'avoir un déversoir de sécurité, un filtre et une cuve fermée. 4) Le montant maximum de la subvention est de CHF 10'000. — par demande, y.c. étude de faisabilité (hormis pour la Commune).

DD-04 Plantation d'arbres majeurs, vergers hautes tiges, haies vives

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
20% des coûts	1) La subvention couvre l'achat des arbres ou arbustes ainsi que les travaux s'ils sont effectués par une entreprise spécialisée. 2) Les espèces plantées doivent être indigènes ou des espèces qui s'adaptent à l'évolution climatique (liste disponible sur demande). 3) Les haies doivent être constituées d'un mélange d'épineux, d'arbustes fruitiers et mellifères et d'un maximum de 1/3 de persistants. 4) Les variétés d'arbres fruitiers qui ne nécessitent pas de traitement et les fruitiers anciens sont à favoriser. 5) La gestion doit être de type extensive (taille minimale, pas de traitements phytosanitaires, entretien en dehors de la période de nidification et limitation de l'arrosage). 6) La méthode VECUS est à privilégier pour chaque plantation. 7) Le montant maximum de la subvention est de CHF 5'000.— par demande (hormis pour la Commune).

DD-05 Lombricomposteurs

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% des coûts	1) Un lombricomposteur par ménage veveysan uniquement. 2) Le montant maximum de la subvention est de CHF 100.— par demande.

DD-06 Bornes de recharge pour véhicules électriques

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
100% des coûts	1) Subvention réservée aux personnes physiques ou morales domiciliées /localisées à Vevey. 2) Subvention valable 1x par ménage ou 1x par bâtiment. 3) L'approvisionnement doit être fait avec 100% d'énergie renouvelable d'origine suisse (justificatif demandé). 4) Le montant maximal de la subvention est de CHF 1'000.— par demande (y compris montage). 5) La subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 15'000.—/année.

DD-07 Scooters, motos ou micro-véhicules électriques

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
20% du coût	1) Achat d'un deux-roues auprès d'un concessionnaire vaudois avec service après-vente. 2) Une seule subvention par ménage veveysan. 3) Le demandeur s'engage à alimenter son véhicule avec 100% d'énergie renouvelable. 4) L'octroi de la subvention est possible pour un véhicule d'occasion uniquement avec une garantie d'une année spécifiée sur la facture du concessionnaire vaudois. 5) Le montant maximum de la subvention est de CHF 1'000.— par demande.

DD-08 Vélos électriques et batteries

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
10% du coût	1) Achat d'un vélo ou d'une batterie de vélo électrique auprès d'un revendeur agréé (liste sur demande). 2) Une seule subvention par personne domiciliée à Vevey. 3) Une nouvelle demande de subvention ne peut être faite dans les 5 ans suivant le premier achat. 4) Le montant maximum de la subvention est de CHF 300.— par demande. 5) L'octroi de la subvention est possible pour un vélo d'occasion uniquement avec une garantie d'au moins 3 mois spécifiée sur la facture du revendeur agréé. 6) La subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 25'000.—/année.

DD-09 Réparation/révision d'un vélo

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
CHF 50. —	1) Réparation ou révision d'un vélo (mécanique ou électrique) auprès d'un magasin de vélo veveysan avec atelier de réparation sur place (liste sur demande). 2) Une seule subvention annuelle par ménage veveysan. 3) Les ménages n'ayant jamais bénéficié de la subvention seront priorités. 4) La subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 10'000. —/année.

DD-10 Vélos-cargos

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
20% du coût	1) Achat d'un vélo-cargo neuf auprès d'un revendeur agréé (liste sur demande). 2) Une seule subvention par ménage ou par entreprise de Vevey. 3) L'octroi de la subvention est possible pour un véhicule d'occasion uniquement avec une garantie d'une année spécifiée sur la facture du revendeur agréé. 4) Le montant maximum de la subvention est de CHF 1'000.— par demande.

DD-11 Abonnements de transports publics

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
20% des coûts	1) Subvention réservée aux étudiants et apprentis veveysans de 15 à 30 ans (hors scolarité obligatoire) et pour les personnes à l'AVS et à l'AI. 2) L'abonnement annuel (Mobilis, général CFF, de parcours CFF) de transports publics doit être en cours de validité lors du dépôt de la demande. Pour les abonnements mensuels, 10 abonnements consécutifs doivent être présentés. 3) Le montant maximum par personne est de CHF 250.—/année. 4) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action: CHF 75'000.—/année.

DD-12 Abonnements vélospot ou carvélo2go

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
CHF 100.—	1) Subvention valable pour un abonnement annuel et/ou pour des heures roulées. 2) Le versement de la subvention se fait sur présentation d'un/des justificatifs dont la somme totale atteint ou dépasse CHF 100.—. 3) Subvention valable une seule fois par ménage veveysan ou 2 fois par entreprise veveysanne. 4) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 3'000. —/année.

DD-13 Mobility

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
CHF 200.—	1) Subvention valable pour le click&drive ou un abonnement (essai / annuel) de Mobility couplé à des heures roulées. 2) Le versement de la subvention se fait sur présentation d'un/des justificatifs dont la somme totale atteint ou dépasse CHF 100. —. 3) Subvention valable une seule fois par ménage veveysan ou 2 fois par entreprise veveysanne. 4) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 3'000.—/année.

DD-14 Plan de mobilité d'entreprise

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% des coûts	1) Subvention valable uniquement pour les collectivités, organisations, institutions et entreprises veveysannes. 2) Seule l'étude effectuée par un mandataire est subventionnée et non sa mise en œuvre. 3) Une seule étude est subventionnée. 4) L'étude finalisée devra être remise à l'Agenda21 et les mesures mises en place consécutivement devront lui être communiquées. 5) Le montant maximum de la subvention est de CHF 8'000.— par demande.

DD-15 Cours de formation à la conduite économique

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
100% des coûts	1) Subvention valable uniquement pour les collectivités, sociétés et entreprises veveysannes. 2) Un seul cours par personne. 3) Les cours doivent être donnés par une entreprise habilitée. Les cours 2 phases obligatoires ne sont pas couverts par cette subvention. 4) Le montant maximum de la subvention est de : CHF 250.—/personne et au maximum de CHF 2'500.—/an/entreprise. 5) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 10'000.—/année.

DD-16 Projets de développement durable

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
50% des coûts au minimum	1) Subvention valable uniquement pour des associations/fondations à but non lucratif. 2) Le projet doit s'implémenter sur le territoire de la commune de Vevey. 3) La demande doit être accompagnée d'un dossier présentant le projet. 4) La subvention est de CHF 10'000.— maximum par projet. 5) Un subventionnement au-delà de 50% doit être dûment motivé. 6) Subvention disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 50'000.—/année.

DD-17 Actions, publication, manifestation en faveur des mobilités durables

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
100% des coûts	1) Subvention exclusivement réservée à l'administration communale. 2) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 25'000.—/année.

DD-18 Actions, publication, manifestation pour le développement durable

MONTANTS	CRITERES D'OBTENTION
100% des coûts	1) Subvention exclusivement réservée à l'administration communale. 2) Cette subvention est disponible dans la limite du montant annuel total alloué par la Commune pour cette action : CHF 30'000.—/année.

Synthèse des modifications apportées au catalogue d'actions

Refonte FEDD

Introduction

Les actions sont présentées dans ce document sous une forme synthétique précisant si cette action est :

- N : nouvelle
- M : modifiée
- I : inchangée
- S : supprimée

par rapport au Fonds actuel. Les modifications principales apportées par rapport à la situation actuelle apparaissent dans la colonne « Remarques ».

La colonne « # » correspond à l'estimation future du nombre de demandes de subventions.

La colonne « CHF » correspond à l'estimation des besoins financiers liés au nombre de demandes par actions.

Energie

E	Actions		Remarques	#	CHF
01	Solaire photovoltaïque	M	But : Promouvoir la production d'électricité renouvelable en incitant la construction d'installations solaires photovoltaïques ambitieuses : - Augmentation du soutien financier par rapport à la situation actuelle afin d'engendrer un effet incitateur plus important (de 50% à 75% de la RU – Rétribution Unique de la Confédération). - Soutien financier supplémentaire pour un système de suivi obligatoire afin de sensibiliser à la consommation/production (+ 500.—). - Bonus lors de la création d'un RCP (Regroupement dans le cadre de la consommation propre) pour favoriser l'autoconsommation et en faire bénéficier les locataires (+ 100.— par compteur). - Conditions pour assurer un maximum de production par projet (part minimale de couverture des besoins annuels). - Subvention uniquement sur la part du projet allant au-delà des prescriptions légales cantonales. - Réduction de la subvention plus importante si fabrication des panneaux/onduleurs fabriqués hors UE+AELE (Union européenne + Association européenne de libre-échange) pour diminuer l'énergie grise (de -10% à -50% de réduction de la subvention). - Réduction de la subvention s'il s'agit d'un projet de « contracting » afin de limiter l'accès à de grands investisseurs (-50%). - Réduction du plafond afin de limiter l'accès à de grands investisseurs pour de grandes installations (de 10'000.— à 7'500.—). Catégorie : Energie renouvelable Bénéficiaire : Propriétaires Impact : Propriétaires, locataires, consommateurs par les garanties d'origines	15	75'000
02	Solaire thermique	M	But : Promouvoir la production de chaleur renouvelable en incitant la construction d'installations solaires thermiques : - Réduction du soutien financier, le cumul de ce soutien et celui du Canton étant suffisant pour engendrer un effet incitateur (en moyenne -50% selon type de capteur). - Pour les mêmes raisons, réduction du plafond (de CHF 15'000.— à CHF 10'000.—). - Réduction du plafond en cas de remplacement de panneaux (de CHF 7'500.— à CHF 5'000.—). - Subvention uniquement sur la part du projet allant au-delà des prescriptions légales cantonales. - Conditions accrues pour la qualité des capteurs afin d'assurer la meilleure qualité possible des projets. - Soutien financier supplémentaire pour un système de suivi obligatoire afin de sensibiliser à la consommation/production (+750.—). Catégorie : Energie renouvelable Bénéficiaire : Propriétaires Impact : Propriétaires, locataires	5	12'000

E	Actions	Remarques	#	CHF
03	Pompe à chaleur	N	6	28'000
But : Promouvoir la production de chaleur renouvelable en incitant le remplacement de chaudières (gaz, mazout, électrique direct) par des PAC (Pompes à chaleur), lors de rénovations ou changements d'installations : - Afin d'être en cohérence avec le Concept Directeur de la Ville, cette nouvelle subvention a été ajoutée pour favoriser la production de chaleur à partir de l'énergie de l'environnement (sol, eau, air). - Subvention possible uniquement lors de changement d'agent énergétique (mazout, gaz ou chauffage électrique) et avec une alimentation électrique 100% renouvelable. - Obligation d'effectuer un audit CECB-Plus (subvention E-06) afin de sensibiliser aux mesures d'amélioration du bâtiment. - Montant de la subvention défini en fonction de la puissance et du type de la PAC avec un plafond à CHF 10'000.—. - Subvention valide uniquement si soutenu par le Programme Bâtiment afin que le contrôle soit délégué au Canton. Catégorie : Energie renouvelable Bénéficiaire : Propriétaires Impact : Propriétaires, locataires				
04	Raccordement à un chauffage à distance renouvelable	M	9	40'000
But : Promouvoir la consommation d'énergie renouvelable pour les besoins de chaleur par le raccordement à des chauffages à distance alimentés par des énergies renouvelables : - Même si l'obligation de raccordement cantonale (Art. 25 Loi vaudoise sur L'énergie - LVLEne) est applicable, cette subvention contribuera à rester dans les limites de proportionnalité. - Cela permettra également de maintenir des conditions favorables pour le développement de futurs CAD dont la Ville pourrait être partie prenante. - Obligation d'effectuer un audit CECB-Plus (subvention E-06) afin de sensibiliser aux mesures d'amélioration du bâtiment. - Afin d'être en cohérence avec le futur règlement lié au PA1, la part min. d'énergie renouvelable est passée de 80% à 70%. Catégorie : Energie renouvelable Bénéficiaire : Propriétaires Impact : Propriétaires, locataires, exploitants de réseaux				
05	Mix-électrique 100% renouvelable suisse	N	100	5'000
But : Promouvoir la consommation d'électricité renouvelable en incitant un changement de mix électrique : - Subvention valable uniquement pour le meilleur mix-électrique proposé par le fournisseur (Naturemade Star ou minimum 50% de solaire photovoltaïque). - L'aide financière correspond au 100% du surcoût annuel de l'énergie verte pour un ménage moyen afin d'obtenir un effet incitateur (CHF 50.— par ménage). - Limite de 200 bons par an pour le Fonds (limite de l'action à CHF 10'000.—). Catégorie : Energie renouvelable Bénéficiaire : Propriétaires, locataires Impact : Propriétaires, locataires				

E	Actions		Remarques	#	CHF
06	Bilans énergétiques pour les bâtiments, études d'optimisation pour les installations techniques	M	But : Promouvoir les économies d'énergies en permettant aux propriétaires de mieux connaître les potentiels d'économies d'énergie et financières liées au bâtiment : - Augmentation de la subvention afin d'engendrer un effet incitateur plus important (de 70% à 75% des coûts effectifs). - Limitation des coûts effectifs si le bilan est également soutenu par le Programme Bâtiment du Canton (audit CECB-Plus). - Dans le cadre d'un audit CECB-Plus, subvention valide uniquement si soutenu par le Programme Bâtiment afin que le contrôle soit délégué au Canton. - Cette subvention à faible coût pour la Commune pourrait engendrer de grands effets si l'étude débouche sur une rénovation, d'où l'incitation forte recherchée. Catégorie : Efficience énergétique Bénéficiaire : Propriétaires, régies immobilières Impact : Propriétaires, locataires	14	21'000
07	Nouvelles constructions	M	But : Promouvoir les économies d'énergie en permettant l'atteinte d'objectifs énergétiques ambitieux lors d'une nouvelle construction : - Augmentation de la subvention afin d'engendrer un effet incitateur plus important (environ +20%). - Pour la même raison, élévation du plafond (de CHF 30'000.— à CHF 100'000.—) pour toucher également les grands bâtiments. - Elargissement des performances reconnues au CECB et pas uniquement à Minergie. - Conditions plus restrictives pour l'efficacité afin d'être le plus exemplaire possible (Minergie-P/A et CECB A/A uniquement). - Ajout d'un bonus si label ECO (réduction de l'énergie grise des matériaux, des nuisances sur la santé, etc.). - Conditions supplémentaires pour le suivi de l'installation (monitoring chauffage/ECS) pour un meilleur fonctionnement et une sensibilisation à la consommation/production. - Subvention valide uniquement si soutenu par le Programme Bâtiment afin que le contrôle soit délégué au Canton - Mise en place d'un montant annuel maximal alloué pour les actions nouvelles constructions et rénovations (E-07 et E-08) fixé à CHF 300'000.— pour ne pas grever le Fonds en cas de fortes sollicitations. Catégorie : Efficience énergétique Bénéficiaire : Propriétaires Impact : Propriétaires, locataires	3	100'000

E	Actions		Remarques	#	CHF
08	Rénovation	M	But : Promouvoir les économies d'énergie en permettant l'atteinte d'objectifs énergétiques ambitieux lors d'une rénovation : - Augmentation de la subvention afin d'engendrer un effet incitateur plus important (environ 2x plus). - Pour la même raison, augmentation du plafond en fonction de la performance (de CHF 30'000.— à CHF 100'000.— pour Minergie-P /A et CECB B/A et de CHF 20'000.— à CHF 65'000.— pour Minergie et CECB C/B) pour toucher également les grands bâtiments. - Elargissement des performances reconnues au CECB et pas uniquement à Minergie. - Conditions supplémentaires pour le suivi de l'installation (monitoring chauffage/ECS) pour un meilleur fonctionnement et une sensibilisation à la consommation/production. - Ajout d'un bonus si label ECO (réduction de l'énergie grise des matériaux, des nuisances sur la santé, etc.). - Subvention valide uniquement si soutenu par le Programme Bâtiment afin que le contrôle soit délégué au Canton. - Mise en place d'un montant annuel maximal alloué pour les actions nouvelles constructions et rénovations (E-07 et E-08) fixé à CHF 300'000.— pour ne pas grever le fonds en cas de fortes sollicitations. Catégorie : Efficience énergétique Bénéficiaire : Propriétaires Impact : Propriétaires, locataires	3	100'000
09	Appareils ménagers efficients	M	But : Promouvoir les économies d'énergie en permettant l'achat ou la réparation d'appareils ménagers efficients : - Augmentation de la plage de subventionnement afin d'engendrer un effet incitateur plus important (bons de CHF 50.— à CHF 400.— en fonction du prix de l'appareil). - Augmentation des exigences afin de ne soutenir que les meilleurs appareils (liste disponible sur www.topten.ch). - Augmentation du montant global annuel alloué pour cette action (de CHF 10'000.— à CHF 12'000.—). - Ajout d'une subvention pour la réparation d'appareils électroménagers à hauteur de 75% des coûts jusqu'à CHF 400.—. Catégorie : Efficience énergétique Bénéficiaire : Propriétaires, locataires Impact : Propriétaires, locataires	50	12'000
10	Eclairage efficient	N	But : Promouvoir les économies d'énergies en permettant l'achat et/ou la modification de l'éclairage dans les ménages ou commerces/entreprises : - Afin de diminuer la consommation en électricité des ménages/commerces/entreprises, cette nouvelle subvention a été mise en place afin d'améliorer l'efficience énergétique de l'éclairage par le passage au LED. - Afin de ne soutenir que les meilleurs appareils, le matériel utilisé devra figurer sur www.topten.ch. - La subvention couvrira le 50% des frais engendrés pour le passage au LED et une distinction sera faite au niveau du plafond par demande (CHF 100.— pour les ménages et CHF 5'000.— pour les commerces et entreprises). - Seuls les frais liés au passage au LED (sources lumineuses et travaux d'adaptation) seront pris en compte. - Afin de toucher la subvention, le demandeur devra s'engager à remplacer au minimum le 90% des points lumineux.	25	25'000

E	Actions		Remarques	#	CHF
			Catégorie : Efficience énergétique Bénéficiaire : Propriétaires, locataires, entreprises, commerces Impact : Propriétaires, locataires, entreprises, commerces		
11	Cours de formation continue pour concierges ou responsables techniques du bâtiment	M	But : Promouvoir les économies d'énergie en améliorant les compétences du personnel technique dans les bâtiments : - Augmentation de subventionnement afin d'engendrer un effet incitateur plus important (de 50% à 75% des coûts). - Pour la même raison, augmentation du plafond (de CHF 250.— à CHF 800.— par personne). - Cette subvention à faible coût pour la Commune pourrait engendrer de grands effets si des mesures d'optimisation des installations techniques sont ensuite entamées. Catégorie : Formation Bénéficiaire : Propriétaires, régies immobilières Impact : Propriétaires, locataires	4	2'000
12	Actions/publications/manifestations destinées à promouvoir les énergies renouvelables et la gestion efficace de l'énergie et de l'eau	I	But : Promouvoir toute action/publication/manifestation initiées par la Commune ayant trait à l'économie d'énergie/eau, et aux énergies renouvelables (réservé à la Commune) : - Cette subvention tend à favoriser toute initiative de la Commune lui permettant d'atteindre les objectifs de sa politique énergétique. - Cette action ne sera utilisée que si la capacité du Fonds le permet. Catégorie : Action communale Bénéficiaire : Administration communale Impact : Membres de l'administration et tous les acteurs du territoire	3	30'000
	Chauffage au bois	S	- Les chauffages à bois individuels ne font plus partie de la stratégie d'approvisionnement énergétique de la Ville (cf. Concept Directeur). - De plus, l'entier du potentiel bois-énergie de la région est capté par la centrale du CAD-Gilamont.	-	-
	Remplacement de chauffages élec. directs	S	- Les subventions E-02, E-03 et E-04 sont disponibles lors de changement de production de chaleur électrique direct. - Il n'y a eu aucune demande de cette action en 10 ans d'existence du Fonds.	-	-

Développement Durable

DD	Actions		Remarques	#	CHF
01	Toitures végétalisées	N	But : Favoriser la biodiversité en milieu urbain par le maintien de la nature en ville. Contribuer à réduire les ilots de chaleur urbains. Améliorer la qualité de l'air. Faire office de rétention des eaux de pluie lors d'épisodes orageux : - Cette subvention est nouvelle et s'inscrit dans la volonté des villes de végétaliser les toits plats des nouvelles constructions. - La subvention couvre les végétalisations de type extensif et intensif. - Par la suite, elle viendra en complément de l'obligation de végétaliser les toits plats mentionnée dans les plans d'affectation (PA) de quartier de Vevey et couvrira uniquement les végétalisations de type intensif. Catégorie : Eléments naturels et paysagers Bénéficiaire : Propriétaires Impact : Propriétaires, locataires	3	10'000
02	Façades végétalisées	N	But : Favoriser la biodiversité en milieu urbain par le maintien de la nature en ville. Contribuer à réduire les ilots de chaleur urbains. Améliorer la qualité de l'air. Augmenter l'isolation thermique et phonique du bâtiment : - Cette subvention vient en complément de la subvention pour les toitures (CHF 40.—/m²). Le montant par m² est plus élevé (CHF 60.—/m²) car les coûts de mises en œuvre le sont également. - Seules les végétalisations de type indirect, c-à-d nécessitant un support comme soutien pour la croissance de la végétation, sont subventionnées. - Au vu du caractère très spécialisé de cette subvention et de la faible tendance actuelle pour ce type d'aménagements, les demandes seront probablement peu nombreuses. Nous voulons cependant favoriser ce genre d'initiative. Catégorie : Eléments naturels et paysagers Bénéficiaire : Propriétaires Impact : Propriétaires, locataires	2	10'000
03	Récupération des eaux de toiture	N	But : Diminuer la charge d'eau claire dans les réseaux de collecte. Réduire les consommations d'eaux re-traitées : - La subvention est valable uniquement pour les nouvelles installations. - Au vu du caractère très spécialisé de cette subvention et de la faible tendance actuelle pour ce type d'aménagements, les demandes seront probablement peu nombreuses. Nous voulons cependant favoriser ce genre d'initiative. Catégorie : Eléments naturels et paysagers Bénéficiaire : Propriétaires Impact : Propriétaires, locataires	2	4'000

DD	Actions		Remarques	#	CHF
04	Plantation d'arbres majeurs / vergers hautes tiges / haies vives	N	But : Promouvoir la biodiversité en milieu urbain par le maintien de la nature en ville. Contribuer à réduire les ilots de chaleurs urbains : - Cette subvention est nouvelle et vise ainsi à amener une réflexion aux propriétaires sur le type d'espèces plantées. - La subvention couvre l'achat des arbres ou arbustes ainsi que les travaux s'ils sont effectués par une entreprise spécialisée. Catégorie : Eléments naturels et paysagers Bénéficiaire : Propriétaires Impact : Propriétaires, locataires, acteurs du territoire	10	5'000
05	Lombricomposteurs	M	But : Diminuer la quantité de déchets organiques dans les poubelles et valoriser leur réutilisation sous forme de super compost. Valorisation des circuits courts. Education et sensibilisation au tri des déchets. - Augmentation de la subvention de CHF 50 à CHF 100.— maximum ; un lombricomposteur coûtant entre CHF 200.— et CHF 300.—. Catégorie : Eléments naturels et paysagers Bénéficiaire : Propriétaires, locataires Impact : Propriétaires, locataires	5	500
06	Bornes de recharge pour véhicules électriques	N	But : Promouvoir la mobilité électrique et son approvisionnement via une source d'énergie renouvelable : - Le choix s'est porté sur le subventionnement de bornes plutôt que sur les véhicules au vu du prix des véhicules électriques. Le levier d'action via la subvention pour une borne (coûtant environ CHF 1000.—) est ainsi plus important. Catégorie : Mobilité Bénéficiaire : Propriétaires, locataires Impact : Propriétaires, locataires	4	4'000
07	Scooters, motos ou micro-véhicules électriques	M	But : Promouvoir la mobilité électrique. Permettre aux personnes âgées l'achat d'un micro-véhicule roulant électrique : - La subvention a été étendue aux micro-véhicules électriques afin de permettre leur achat par les personnes âgées dans le besoin. - Afin de favoriser la réutilisation des biens de consommation, la possibilité d'acheter un véhicule d'occasion a été rajoutée. Catégorie : Mobilité Bénéficiaire : Personnes physiques Impact : Acteurs du territoire	4	4'000

DD	Actions		Remarques	#	CHF
08	Vélos électriques et batteries	M	But : Inciter aux déplacements en mobilité douce et au report modal : - Afin de favoriser les commerces locaux et des services après-vente de qualité, la subvention avait été modifiée en 2019 en y introduisant une liste de magasins auprès desquels la subvention est valable. Ces magasins répondent à un ensemble de 5 critères restrictifs et sont actuellement au nombre de 13. - La subvention a été étendue aux batteries pour les vélos électriques. - Afin de favoriser la réutilisation des biens de consommation, la possibilité d'acheter un vélo d'occasion a été rajoutée, sur présentation d'une garantie d'au moins 3 mois spécifiée sur la facture. Catégorie : Mobilité Bénéficiaire : Personnes physiques Impact : Personnes physiques, acteurs du territoire	50	15'000
09	Réparation/révision d'un vélo	N	But : Inciter aux déplacements en mobilité douce. Réutilisation et revalorisation des biens de consommation. - Suite au très fort succès de l'offre introduite en juillet 2020 qui proposait 100 bons de CHF 100.—, cette action a été déclinée sous la forme d'une subvention. - La subvention est valable pour une révision ou réparation de vélo et limitée à une subvention par ménage par année. - Les ménages n'ayant encore jamais bénéficié de la subvention seront privilégiés. Catégorie : Mobilité Bénéficiaire : Personnes physiques Impact : Personnes physiques, acteurs du territoire	200	10'000
10	Vélos-cargos	N	But : Inciter aux déplacements en mobilité douce : - Nouvelle subvention visant à faire connaître ce moyen de transport encore peu connu et utilisé. Catégorie : Mobilité Bénéficiaire : Personnes physiques, entreprises Impact : Personnes physiques, entreprises, acteurs du territoire	5	5'000

DD	Actions		Remarques	#	CHF
11	Abonnements de transports publics	M	But : Promouvoir la mobilité en transports publics auprès des jeunes ayant fini leur scolarité obligatoire pour qu'ils conservent un comportement éco-mobile. Favoriser l'usage des transports publics pour les personnes à l'AVS : - Le montant de la subvention a été augmenté à CHF 250.— au lieu de CHF 190.— précédemment et le pourcentage de 15 à 20% afin de pouvoir couvrir une plus grande partie des demandes. Par ex. le subventionnement de 20% d'un AG Junior s'élève à CHF 246.—. - La subvention a été ouverte aux jeunes jusqu'à 30 ans contre 25 ans précédemment afin de favoriser également des personnes qui auraient commencé ou repris des études plus tardivement. - La mesure a été élargie pour les personnes à l'AVS et à l'AI, ceci visant à introduire dans cette frange de population un comportement éco-mobile. Catégorie : Mobilité Bénéficiaire : Jeunes de 15 à 30 ans en formation post-obligatoire et personnes à l'AVS Impact : Acteurs du territoire	120	30'000
12	Abonnements vélospot / carvélo2go	N	But : Permettre aux personnes intéressées de tester le système de location de vélos en libre-service Vélospot et la plateforme de location de vélo-cargo carvélo2go. Promouvoir des formes de mobilité douce peu connues et le partage des biens de mobilité : - Nouvelle subvention dite « test » (càd valable une seule fois), le but étant de permettre aux personnes de tester les plateformes de partage de vélos et que par la suite ils s'y abonnent si l'expérience leur a paru concluante. Catégorie : Mobilité Bénéficiaire : Personnes physiques, entreprises Impact : Acteurs du territoire	20	2'000
13	Mobility	N	But : Permettre aux personnes intéressées de tester le système de covoiturage Mobility. Promouvoir le partage des moyens de mobilité : - Nouvelle subvention dite « test » (c'est-à-dire valable une seule fois), le but étant de permettre aux personnes de tester le système Mobility et que par la suite ils s'y abonnent si l'expérience leur a paru concluante. Catégorie : Mobilité Bénéficiaire : Personnes physiques, entreprises Impact : Acteurs du territoire	15	3'000

DD	Actions		Remarques	#	CHF
14	Plans de mobilité d'entreprise	M	But : Promouvoir une mobilité durable au sein des collectivités, organisations, institutions ou entreprises qui s'appuient sur l'offre des transports publics et des mobilités douces. Réduire l'emprise du stationnement des collaborateurs sur l'espace public et/ou privé communal : - Le montant de la subvention a été augmenté à CHF 8000.— (contre CHF 5'000.— précédemment) afin d'engendrer un effet incitateur plus important. - Il a été précisé que seule l'étude est subventionnée et non la réalisation des mesures préconisées dans celle-ci car ceci peut engendrer des montants conséquents. - Il a été rajouté que l'étude finalisée devra être transmise à l'Agenda21 et les mesures mises en place consécutivement devront également être communiquées. Un suivi pourra donc être effectué par l'Agenda21. Catégorie : Mobilité Bénéficiaire : Collectivités, organisations, institutions, entreprises Impact : Collectivités, organisations, institutions, entreprises	2	4'000
15	Cours de formation à la conduite économique des véhicules	M	But : Promouvoir une conduite automobile économe en carburant : - Un montant maximal annuel par entreprise a été ajouté afin de se prémunir de potentiels abus. - La condition selon laquelle le cours doit être donné par une entreprise habilitée, hors cours 2 phases obligatoires, a été rajoutée. Catégorie : Formation Bénéficiaire : Collectivités, sociétés, entreprises Impact : Collectivités, sociétés, entreprises	10	2'500
16	Projets de développement durable	M	But : Offrir la possibilité aux associations et fondations de pouvoir concrétiser des projets en lien avec le développement durable sur le territoire communal : - Les associations ou fondations porteuses du projet ne doivent plus être basées à Vevey comme cela était demandé auparavant. La nouvelle condition est que le projet s'implémente sur le territoire de la commune. - Le demandeur doit soumettre en même temps que la demande un dossier de projet, contenant notamment un budget. - Un subventionnement de plus de 50% peut être octroyé, à condition qu'il soit dûment motivé et accepté par la commission du Fonds. Catégorie : Développement durable Bénéficiaire : Associations et fondations à but non lucratif Impact : Acteurs du territoire	5	15'000

DD	Actions		Remarques	#	CHF
17	Actions/publications /manifestations permettant le développement des mobilités durables	M	But : Permettre à l'administration de mettre en place des projets ou des événements ayant trait au développement et/ou à la promotion des mobilités durables : - Le plafond maximal annuel a été revu à la baisse (CHF 25'000.— contre CHF 50'000.— auparavant). - Cette subvention tend à favoriser toute initiative de la Commune lui permettant d'atteindre les objectifs de sa politique de mobilités durables. Catégorie : Action communale Bénéficiaire : Administration communale Impact : Employés communaux, acteurs du territoire	5 - 10	10'000
18	Actions /publications/ manifestations pour le développement durable	I	But : Permettre à l'administration de mettre en place des projets ou des événements ayant trait à la promotion du développement durable : - Cette subvention tend à favoriser toute initiative de la Commune lui permettant d'atteindre les objectifs de sa politique de développement durable. Catégorie : Action communale Bénéficiaire : Administration communale Impact : Employés communaux, acteurs du territoire	5 - 10	15'000

Comparatif - Projet de nouveaux Règlement et Directive

Refonte FEDD

Information : les textes grisés correspondent à des articles qui ont été scindés en deux.

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
Art. 1 Objet et but ¹ La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. ² Cette taxe est affectée à l'approvisionnement d'un Fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable » (FEDD).	Art.1 Champ d'application Conformément à l'art. 23, alinéa 2 du décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEl), il est créé un Fonds d'encouragement dont les dépenses seront exclusivement affectées aux domaines suivants: a) Energies renouvelables b) Efficacité énergétique et éclairage public uniquement sur son efficacité énergétique c) Développement durable		
Art. 2 Financement ¹ La taxe s'élève au minimum à 0.55 cts/kWh et au maximum à 1.15 cts/kWh. Jusqu'à concurrence des montants précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. ² Outre la taxe spécifique sur la consommation d'électricité, des apports financiers communaux spécifiques peuvent également alimenter le Fonds.	Art. 2 Financement Le Fonds est alimenté par une taxe de 0.2 cts/kWh prélevée sur la consommation d'énergie électrique distribuée sur le territoire communal par les entreprises d'approvisionnement en électricité.	Art. 2 Détermination de la taxe effective ¹ La taxe effective s'élève à 0.85 cts/kWh.	
Art. 3 Assujettissement ¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Vevey sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.	Art. 3 Assujettissement Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la Commune de Vevey sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique. Le rattachement à une commune est déterminé par le point de		

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré. ³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.	fourniture (point de comptage) du client final considéré. L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.		
Art. 4 Affectation ¹ Les dépenses du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable sont exclusivement affectées aux domaines suivants: a) énergies renouvelables et efficacité énergétique b) éclairage public, uniquement pour l'amélioration de l'efficacité énergétique c) développement durable ² Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par préavis. ³ La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.	Art.1 Champ d'application Conformément à l'art. 23, alinéa 2 du décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEl), il est créé un Fonds d'encouragement dont les dépenses seront exclusivement affectées aux domaines suivants: a) Energies renouvelables b) Efficacité énergétique et éclairage public uniquement sur son efficacité énergétique c) Développement durable	<i>Supprimé, transféré dans le Règlement.</i>	Art. 4 a – Délégations de compétence Il est du ressort de la Municipalité d'octroyer des subventions jusqu'à un montant maximum de CHF 50'000.—. Les dépenses conduisant à un prélèvement de plus CHF 50'000.— sur le Fonds communal pour l'énergie et le développement durable doivent faire l'objet d'un préavis au Conseil communal.
Art. 5 Perception de la taxe ¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final. ² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués. ³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.	Art. 4 Perception de la taxe La taxe est prélevée, pour le compte de la commune, par les entreprises d'approvisionnement en électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final. Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus. La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.		

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes. ⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui. ⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.	Le distributeur peut percevoir des acomptes. Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui. Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.		
Art. 6 Directive d'application ¹ La Directive pour l'application du Règlement détermine notamment: a) Le montant de la taxe en vigueur, conformément à l'Art. 2 b) La répartition de cette taxe entre les domaines énergie, développement durable et éclairage public c) Les conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque type de subvention « action » ² Il est de la compétence de la Municipalité d'élaborer cette Directive, de la mettre à jour et de vérifier son application.			
Art. 7 Bénéficiaires ¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal. ² Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce Fonds. ³ Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire veveysan.	Art. 5 Bénéficiaires Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal. Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce Fonds. Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire veveysan.	Supprimé, doublon.	Art 1. – Bénéficiaires Les mesures d'encouragement définies par le règlement du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable », du 22 mai 2008, sont destinées à toutes les personnes morales et physiques pour des projets situés sur le territoire communal veveysan. Les bâtiments communaux situés en dehors du territoire communal peuvent également être subventionnés.

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
Art. 8 Critères d'attribution ¹ La subvention est octroyée : a) Si elle répond au moins à un des objectifs contenus à l'Art.4 du présent règlement ; b) Si elle répond aux critères définis pour chaque « action » ; c) En fonction des limites financières du Fonds. ² La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales. ³ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant. ⁴ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.	Art. 6 Critères d'attribution Pour être pris en compte, les projets doivent : a) Répondre au moins à un des objectifs contenus à l' art. 1 b) Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou temps) c) Indiquer clairement les résultats attendus d) Permettre un contrôle du résultat obtenu. e) Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi sur l'énergie. L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.		
Art. 9 Publicité ¹ Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication et présentation orale ou écrite du projet (par exemple lors de conférences, publication d'articles ou présentation aux médias) en utilisant la phrase type suggérée : « Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable de la Ville de Vevey ».	Art. 12 Publicité Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet (par exemple lors de conférences, publication d'articles ou présentation aux médias) en utilisant la phrase type suggérée : "Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour L'Energie et le développement durable de la Ville de Vevey».		
Art. 10 Commission du Fonds ¹ Une commission consultative du Fonds est constituée. Elle est chargée : 1. De proposer l'octroi des subventions à la Municipalité ; 2. De promouvoir le Fonds. ² Cette Commission est constituée, au minimum : - De deux membres de la Municipalité ; - Du délégué à l'énergie ; - Du délégué au développement	Art. 7 Commission du fonds Une Commission consultative du fonds est constituée. Elle est chargée : 1. de proposer l'octroi des subventions; 2. de promouvoir le fonds. Cette Commission est constituée : • de deux membres de la Municipalité; • du délégué à l'énergie; • du délégué à l'Agenda 21; • de deux membres de la Commission de l'énergie du Conseil communal.	Art. 5 Composition de la Commission du Fonds ¹ La Commission du Fonds en vigueur est constituée : - De deux membres de la Municipalité ; - Du délégué à l'énergie ; - Du délégué au développement durable ; - D'un membre de la commission traitant de l'énergie ; - D'un membre de la commission traitant du développement durable.	

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
– durable ; – D'un membre de la commission traitant de l'énergie ; – D'un membre de la commission traitant du développement durable. ³ D'autres membres peuvent venir compléter cette Commission dont la composition est spécifiée dans la Directive d'application. ⁴ Le quorum du tiers des membres de cette Commission, dont au moins un municipal, doit être atteint pour rendre la proposition d'octroi des subventions à la Municipalité.	La Commission du fonds se réunit à la demande. Le quorum de 3 personnes, dont au moins un municipal, doit être atteint pour rendre un préavis à la Municipalité.		
Art. 11 Décision d'octroi ¹ La Commission du Fonds élabore une proposition à la Municipalité pour décision. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.	Art. 8 Décision d'octroi La Commission du fonds élabore une proposition à la Municipalité pour décision. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.		
Art. 12 Gestion du Fonds ¹ Les dépenses correspondent aux revenus du Fonds. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.	Art. 9 Gestion du fonds Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.		
Art. 13 Suivi des projets ¹ La Municipalité désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une subvention a été octroyée.	Art. 10 Suivi des projets La Municipalité désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une subvention a été octroyée.		
Art. 14 Versement de la subvention ¹ La subvention est versée par la Municipalité après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle effectué sur place, si nécessaire. Celle-ci vérifie au préalable la conformité du projet déposé. ² Pour les subventions versées à des associations ou fondations à but non lucratif, des acomptes peuvent être versés sur	Art. 11 Versement de la subvention La subvention est versée par la Municipalité après l'achèvement des travaux. Celle-ci vérifie au préalable la conformité au projet déposé. Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour présenter le décompte final des travaux. La subvention sera créditée dans un délai de trente jours sur un compte, selon les instructions du bénéficiaire.		

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
demande spéciale du bénéficiaire. Art. 15 Révocation de la subvention ¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque : a) La subvention a été accordée indûment ; b) Le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ; c) Les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ; d) La subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue ; e) Le bénéficiaire a obtenu la subvention en trompant volontairement la Municipalité ou en la détournant de son but ; f) est impossible, par la faute du requérant, de procéder à la reconnaissance des actions ou travaux exécutés. ² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance. ³ La loi sur les subventions est réservée.			Art. 11 – Restitution des subventions Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou détournées de leur but.
Art. 15 – Révocation de la subvention ¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque : a) La subvention a été accordée indûment ; b) Le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ; c) Les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ; d) La subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue ;			Art. 7 – Contrôle des travaux La Municipalité désigne une personne déléguée pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux. S'il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à cette reconnaissance, la Municipalité peut révoquer tout ou une partie de l'aide promise.

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
e) Le bénéficiaire a obtenu la subvention en trompant volontairement la Municipalité ou en la détournant de son but ; f) Il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à la reconnaissance des actions ou travaux exécutés. ² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance. ³ La loi sur les subventions est réservée.			
Art. 16 Dissolution ¹ En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'Art. 4 al. 2.	Art. 13 Dissolution En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.		
Art. 17 Autorité compétente ¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.	Art. 15 Autorité compétente La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.	Supprimé, doublon.	Art. 12 – Autorité de décision Les décisions d'accord de subvention et de restitution suivent les règles usuelles en la matière.
Art. 18 Voies de droit ¹ Les taxations font l'objet de décisions. ² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. ³ Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. ⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public,	Art. 16 Voies de droit La taxation fait l'objet d'une décision. La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission communale de recours. Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.		

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. ⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.			
Art. 19 Sanctions ¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent. ² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. ³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.			
Art. 20 Abrogation ¹ Le présent règlement abroge le règlement communal du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable du 22 mai 2008.			
Art. 21 Entrée en vigueur ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.	Art. 14 Entrée en vigueur Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'environnement et entrera en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.		
		Art. 1 But ¹ La présente Directive a pour objet l'application du Règlement communal du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable ».	
		Art. 3 Répartition du montant de la taxe ¹ La répartition de la taxe se fait selon les 3 domaines explicités dans l'Art. 4 al. 1 du	

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
		Règlement. La clé de répartition est la suivante : – Energie : 0.50 cts/kWh – Développement Durable : 0.15 cts/kWh – Eclairage public : 0.20 cts/kWh	
		Art. 4 Gestion du Fonds ¹ Les montants de la taxe sont reversés dans 3 comptes distincts disposant d'une comptabilité séparée pour chaque domaine mentionné dans l'Art. 4 du règlement. Chaque compte est géré indépendamment par : – Energie : Direction de l'architecture, des infrastructures et de l'énergie – Développement Durable : Direction de l'urbanisme, de la mobilité et du développement durable – Eclairage public : Direction des espaces publics ² Les trois gestionnaires tiennent une comptabilité et élaborent un dossier détaillé pour chaque demande de subvention. ³ En cas de déséquilibre entre les dépenses et les recettes de chacun des 3 Fonds, un transfert financier de compte à compte est possible. Cette décision revient à la Municipalité sur proposition des services de l'administration communale.	
		Art. 6 Conditions générales pour l'octroi des aides financières ¹ Toutes les demandes doivent être faites au moyen des formulaires communaux établis à cet effet. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.	Art. 2 – Conditions générales pour l'octroi des aides financières Toutes les demandes doivent être faites au moyen du formulaire communal établi à cet effet. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur. La date de l'accusé de réception de la

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
		² La date de l'accusé de réception de la Commune déterminera l'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes. Un numéro de dossier est attribué à chaque demande. Celui-ci sera rappelé dans toute correspondance. ³ L'attribution d'un numéro de dossier ne donne pas droit automatiquement à une aide financière. La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé, mentionnant la décision de la Municipalité et, le cas échéant, le montant attribué. ⁴ Les travaux/achats ne peuvent pas s'effectuer avant réception de l'accusé de réception du dossier complet. Il est cependant recommandé d'attendre la décision du service ou de la Municipalité selon ses compétences financières avant d'entreprendre tous travaux/achats. En effet, il se peut que le projet ne soit pas conforme aux conditions générales, que le plafond spécifique à la subvention soit atteint, ou que la limite du Fonds soit dépassée, et dans ce cas, la demande serait refusée. ⁵ Il est considéré que les travaux ont débuté lorsque le matériel (capteurs solaires, chaudières, etc.) est livré sur place ou qu'un nombre d'heures significatif a été engagé dans un projet. ⁶ Seuls les travaux/achats allant au-delà des prescriptions légales cantonales et fédérales seront subventionnés. ⁷ La Commune se réserve le droit de limiter l'octroi d'une subvention à une « action » si cette dernière devait être sollicitée de façon disproportionnée par rapport aux autres « actions ». ⁸ Pour les montants de faible importance (E-05,	commune déterminera l'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes. Un numéro de dossier est attribué à chaque demande. Celui-ci sera rappelé dans toute correspondance. L'attribution d'un numéro de dossier ne donne pas droit automatiquement à une aide financière. La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé, mentionnant la décision de la Municipalité et, le cas échéant, le montant attribué. Les travaux ne peuvent pas débuter avant réception de l'accusé de réception du dossier complet. Il est cependant recommandé d'attendre la décision de la Municipalité avant d'entreprendre tous travaux. En effet, dans le cas où le projet ne serait pas conforme aux conditions générales, la demande serait refusée sans qu'il soit possible de corriger le projet. Il est considéré que les travaux ont débuté lorsque le matériel (capteurs solaires, chaudières, etc.) est livré sur place.

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
		E-09, E-10 (ménage), DD-05, DD-06, DD-07, DD-08, DD-09, DD-10, DD-11, DD-12 et DD-13), l'octroi n'est pas soumis à la décision de la Municipalité qui délègue cette compétence aux services gérant le Fonds jusqu'aux plafonds mentionnés pour l'action subventionnée.	
		<u>Art. 7 Types de travaux exclus</u> ¹ Les dépenses concernant des travaux d'entretien courant ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière communale.	<u>Art. 3 Types de travaux exclus</u> Les dépenses concernant des travaux d'entretien courant ainsi que les travaux d'isolation et de remplacement de fenêtres ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière communale.
		<u>Art. 8 Conditions de subventionnement</u> ¹ Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans le tableau annexé intitulé : "Catalogue d'actions du FEDD". ² Pour être pris en compte, les projets doivent répondre aux critères suivants : a) Être conformes aux conditions de l'Art. 6 ; b) Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en temps) ; c) Indiquer clairement les résultats attendus ; d) Permettre un contrôle du résultat obtenu.	<u>Art. 4 – Conditions de subventionnement</u> Sous réserve des disponibilités du fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans le tableau annexé intitulé : "CONDITIONS POUR L'OCTROI DES AIDES FINANCIERES COMMUNALES".
		<u>Art. 8 Conditions de subventionnement</u> ¹ Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans le tableau annexé intitulé : "CONDITIONS POUR L'OCTROI DES AIDES FINANCIERES COMMUNALES". ² Pour être pris en compte, les projets doivent répondre aux critères suivants : a) Être conformes aux conditions de l'Art. 6 ; b) Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en temps) ; c) Indiquer clairement les résultats attendus ; d) Permettre un contrôle du résultat obtenu.	<u>Art. 5 – Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide</u> Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal concernant la requête, ainsi que de ses annexes. Ils doivent également répondre aux critères suivants : a) être conformes aux conditions de l'article 2 ; b) indiquer clairement les résultats attendus ; c) permettre un contrôle du résultat obtenu. Les documents sont à transmettre par écrit.

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
		Art. 9 Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide ¹ Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal concernant la requête, ainsi que de ses annexes.	Art. 5 – Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal concernant la requête, ainsi que de ses annexes. Ils doivent également répondre aux critères suivants : a) être conformes aux conditions de l'article 2 ; b) indiquer clairement les résultats attendus ; c) permettre un contrôle du résultat obtenu. Les documents sont à transmettre par écrit.
		Art. 10 Durée de l'aide ¹ L'aide accordée pour les travaux est promise pour une durée de deux ans à compter de la décision positive de la Municipalité. ² Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.	Art. 6 – Durée de l'aide L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans à compter de la décision positive de la Municipalité. Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.
		Art. 11 Contrôle des travaux ¹ La Municipalité peut désigner une personne déléguée, interne ou externe à la Commune, pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.	Art. 7 – Contrôle des travaux La Municipalité désigne une personne déléguée pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux. S'il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à cette reconnaissance, la Municipalité peut révoquer tout ou une partie de l'aide promise.
		Art. 12 Décompte final ¹ Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide promise.	Art. 8 – Décompte final Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide promise.

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
		² L'aide sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention. ³ Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée n'est pas modifiée et demeure celle promise par la décision municipale. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée sera adaptée au prorata.	L'aide sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention. Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée n'est pas modifiée et demeure celle promise par la décision municipale mentionnée à l'art. 2, al. 4. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée pro rata.
		<u>Art. 13 Versement de la subvention</u> ¹ La Municipalité se réserve un délai maximal de 1 an suivant la présentation du décompte final pour procéder au versement, et pour autant que les conditions de l'Art. 8 soient remplies. ² Les acomptes mentionnés dans l'Art.14 al. 2 du Règlement ne peuvent être versés qu'après la réalisation des actions ou des travaux prévus pour une valeur au moins équivalant aux montants de ces acomptes. Les justificatifs (factures, décomptes, etc.) doivent être dûment présentés pour motiver la demande d'acomptes. ³ L'aide est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire.	<u>Art. 9 – Versement de la subvention</u> L'aide est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire. La Municipalité se réserve un délai maximal de 3 ans suivant la présentation du décompte final pour procéder au versement, et pour autant que les conditions de l'art. 8 soient remplies.
		<u>Art. 14 Aliénation d'un bâtiment</u> ¹ Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur. ² En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.	<u>Art. 10 – Aliénation d'un bâtiment</u> Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur. En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

Projet de nouveau Règlement	Règlement en vigueur	Projet de nouvelle Directive	Directive en vigueur
		<u>Art. 15 Entrée en vigueur</u> ¹ Les présentes dispositions entrent en vigueur dès le 1er janvier 2021.	<u>Art. 13 – Entrée en vigueur</u> Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption par la Municipalité, le 12 mars 2009.

Projet de nouveau Règlement du FEDD

Refonte FEDD

Règlement communal

du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

Le Conseil communal de la Commune de Vevey

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)

arrête :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité.

² Cette taxe est affectée à l'approvisionnement d'un Fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable » (FEDD).

Art. 2 Financement

¹ La taxe s'élève au minimum à 0.55 cts/kWh et au maximum à 1.15 cts/kWh. Jusqu'à concurrence des montants précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

² Outre la taxe spécifique sur la consommation d'électricité, des apports financiers communaux spécifiques peuvent également alimenter le Fonds.

Art. 3 Assujettissement

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Vevey sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 4 Affectation

¹ Les dépenses du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables et efficacité énergétique
- b) éclairage public, uniquement pour l'amélioration de l'efficacité énergétique
- c) développement durable.

² Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par préavis.

³ La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Art. 5 Perception de la taxe

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Art. 6 Directive d'application

¹ La Directive pour l'application du Règlement détermine notamment :

- a) Le montant de la taxe en vigueur, conformément à l'Art. 2 .
- b) La répartition de cette taxe entre les domaines énergie, développement durable et éclairage public.
- c) Les conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque type de subvention « action ».

² Il est de la compétence de la Municipalité d'élaborer cette Directive, de la mettre à jour et de vérifier son application.

Chapitre 2 – Subventions

Art. 7 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

² Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce Fonds.

³ Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire veveysan.

Art. 8 Critères d'attribution

¹ La subvention est octroyée :

- a) Si elle répond au moins à un des objectifs contenus à l'Art.4 du présent règlement ;
- b) Si elle répond aux critères définis pour chaque « action » ;
- c) En fonction des limites financières du Fonds.

² La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

³ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁴ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 9 Publicité

¹ Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication et présentation orale ou écrite du projet (par exemple lors de conférences, publication d'articles ou présentation aux médias) en utilisant la phrase type suggérée : « Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable de la Ville de Vevey ».

Art. 10 Commission du Fonds

¹ Une commission consultative du Fonds est constituée d'un nombre impair de commissaires. Elle est chargée :

1. De proposer l'octroi des subventions à la Municipalité ;
2. De promouvoir le Fonds.

² Cette Commission est constituée, au minimum :

- De deux membres de la Municipalité ;
- Du délégué à l'énergie ;
- Du délégué au développement durable ;
- D'un membre de la commission traitant de l'énergie ;
- D'un membre de la commission traitant du développement durable.

³ D'autres membres peuvent venir compléter cette Commission dont la composition est spécifiée dans la Directive d'application.

⁴ Le quorum du tiers des membres de cette Commission, dont au moins un municipal, doit être atteint pour rendre la proposition d'octroi des subventions à la Municipalité.

Art. 11 Décision d'octroi

¹ La Commission du Fonds élabore une proposition à la Municipalité pour décision. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 12 Gestion du Fonds

¹ Les dépenses correspondent aux revenus du Fonds. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

Art. 13 Suivi des projets

¹ La Municipalité désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une subvention a été octroyée.

Art. 14 Versement de la subvention

¹ La subvention est versée par la Municipalité après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle effectué sur place, si nécessaire. Celle-ci vérifie au préalable la conformité du projet déposé.

² Pour les subventions versées à des associations ou fondations à but non lucratif, des acomptes peuvent être versés sur demande spéciale du bénéficiaire.

Art. 15 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) La subvention a été accordée indûment ;
- b) Le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c) Les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d) La subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue ;
- e) Le bénéficiaire a obtenu la subvention en trompant volontairement la Municipalité ou en la détournant de son but ;
- f) Il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à la reconnaissance des actions ou travaux exécutés.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

³ La loi sur les subventions est réservée.

Art. 16 Dissolution

¹ En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'Art. 4 al. 2.

Art. 17 Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 18 Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 19 Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

2 La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 20 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable du 22 mai 2008.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté en séance de Municipalité du 24 août 2020.

Au nom de la Municipalité
la Syndique  le Secrétaire a.i.

Elena Leimarüber Pierre-André Perrenoud



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal
la Présidente la Secrétaire

Sophie Métraux

Carole Dind

Approuvé par le Département de l'environnement et de la sécurité le

Projet de nouvelle Directive du FEDD

Refonte FEDD

Directive

du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

La Municipalité de la Commune de Vevey

vu l'article 6, alinéa 2 du Règlement communal du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

arrête :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente Directive a pour objet l'application du Règlement communal du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable ».

Art. 2 Détermination de la taxe effective

¹ La taxe effective s'élève à 0.85 cts/kWh.

Art. 3 Répartition du montant de la taxe

¹ La répartition de la taxe se fait selon les 3 domaines explicités dans l'Art. 4 al. 1 du Règlement. La clé de répartition est la suivante :

- Energie : 0.50 cts/kWh
- Développement Durable : 0.15 cts/kWh
- Eclairage public : 0.20 cts/kWh

Art. 4 Gestion du Fonds

¹ Les montants de la taxe sont reversés dans 3 comptes distincts disposant d'une comptabilité séparée pour chaque domaine mentionné dans l'Art. 4 du règlement. Chaque compte est géré indépendamment par :

- Energie : Direction de l'architecture, des infrastructures et de l'énergie
- Développement Durable : Direction de l'urbanisme, de la mobilité et du développement durable
- Eclairage public : Direction des espaces publics.

² Les trois gestionnaires tiennent une comptabilité et élaborent un dossier détaillé pour chaque demande de subvention.

³ En cas de déséquilibre entre les dépenses et les recettes de chacun des 3 Fonds, un transfert financier de compte à compte est possible. Cette décision revient à la Municipalité sur proposition des services de l'administration communale.

Art. 5 Composition de la Commission du Fonds

¹ La Commission du Fonds en vigueur est constituée :

- De deux membres de la Municipalité ;
- Du délégué à l'énergie ;
- Du délégué au développement durable ;
- D'un membre de la commission traitant de l'énergie ;
- D'un membre de la commission traitant du développement durable.

Chapitre 2 – Subventions

Art. 6 Conditions générales pour l'octroi des aides financières

¹ Toutes les demandes doivent être faites au moyen des formulaires communaux établis à cet effet. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

² La date de l'accusé de réception de la Commune déterminera l'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes. Un numéro de dossier est attribué à chaque demande. Celui-ci sera rappelé dans toute correspondance.

³ L'attribution d'un numéro de dossier ne donne pas droit automatiquement à une aide financière. La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé, mentionnant la décision de la Municipalité et, le cas échéant, le montant attribué.

⁴ Les travaux/achats ne peuvent pas s'effectuer avant réception de l'accusé de réception du dossier complet. Il est cependant recommandé d'attendre la décision du service ou de la Municipalité selon ses compétences financières avant d'entreprendre tous travaux/achats. En effet, il se peut que le projet ne soit pas conforme aux conditions générales, que le plafond spécifique à la subvention soit atteint, ou que la limite du Fonds soit dépassée, et dans ce cas, la demande serait refusée.

⁵ Il est considéré que les travaux ont débuté lorsque le matériel (capteurs solaires, chaudières, etc.) est livré sur place ou qu'un nombre d'heures significatif a été engagé dans un projet.

⁶ Seuls les travaux/achats allant au-delà des prescriptions légales cantonales et fédérales seront subventionnés.

⁷ La Commune se réserve le droit de limiter l'octroi d'une subvention à une « action » si cette dernière devait être sollicitée de façon disproportionnée par rapport aux autres « actions ».

⁸ Pour les montants de faible importance (E-05, E-09, E-10 (ménage), DD-05, DD-06, DD-07, DD-08, DD-09, DD-10, DD-11, DD-12 et DD-13), l'octroi n'est pas soumis à la décision de la Municipalité qui délègue cette compétence aux services gérant le Fonds jusqu'aux plafonds mentionnés pour l'action subventionnée.

Art. 7 Types de travaux exclus

¹ Les dépenses concernant des travaux d'entretien courant ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière communale.

Art. 8 Conditions de subventionnement

¹ Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans le tableau annexé intitulé : "Catalogue d'actions du FEDD".

² Pour être pris en compte, les projets doivent répondre aux critères suivants :

- a) Être conformes aux conditions de l'Art. 6 ;
- b) Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en temps) ;
- c) Indiquer clairement les résultats attendus ;
- d) Permettre un contrôle du résultat obtenu.

Art. 9 Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

¹ Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal concernant la requête, ainsi que de ses annexes.

Art. 10 Durée de l'aide

¹ L'aide accordée pour les travaux est promise pour une durée de deux ans à compter de la décision positive de la Municipalité.

² Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Art. 11 Contrôle des travaux

¹ La Municipalité peut désigner une personne déléguée, interne ou externe à la Commune, pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.

Art. 12 Décompte final

¹ Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide promise.

² L'aide sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

³ Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée n'est pas modifiée et demeure celle promise par la décision municipale. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée sera adaptée au prorata.

Art. 13 Versement de la subvention

¹ La Municipalité se réserve un délai maximal de 1 an suivant la présentation du décompte final pour procéder au versement, et pour autant que les conditions de l'Art. 8 soient remplies.

² Les acomptes mentionnés dans l'Art. 14 al. 2 du Règlement ne peuvent être versés qu'après la réalisation des actions ou des travaux prévus pour une valeur au moins équivalant aux montants de ces acomptes. Les justificatifs (factures, décomptes, etc.) doivent être dûment présentés pour motiver la demande d'acomptes.

³ L'aide est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire.

Art. 14 Aliénation d'un bâtiment

¹ Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur.

² En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Les présentes dispositions entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

Adopté en séance de Municipalité du 24 août 2020.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire a.i.

Elin Leimgruber

Pierre-André Perrenoud

